

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 22	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 1 no Atete 1986
-----------------------	---	---------------------------

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

		Pages
1986 15 mai	Arrêté interministériel complétant et modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 modifié par l'arrêté du 6 août 1985 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne par lesdits Etats, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste. (Arrêté de promulgation n° 911 DR-CL du 21 juillet 1986)	925
30 mai	Décret n° 86-752 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 910 DRCL du 21 juillet 1986)	926

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1986 23 juin	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 1er février 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien. (J.O.R.F. du 1er juillet 1986, page 8143)	927
4 juil.	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 8 juillet 1986, page 8490)	927

4 juil.	Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 8 juillet 1986, page 8490)	927
4 juil.	Circulaire ministérielle relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises. (J.O.R.F. du 8 juillet 1986, page 8490)	928
4 juil.	Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (J.O.R.F. du 8 juillet 1986, page 8490)	928
4 juil.	Circulaire ministérielle relative aux couvertures de change à terme des arbitrages techniques. (J.O.R.F. du 8 juillet 1986, page 8490)	928
4 juil.	Circulaire ministérielle relative aux marchés d'application. (J.O.R.F. du 8 juillet 1986, page 8490)	928
4 juil.	Circulaire ministérielle relative aux opérations des sociétés de négoce international. (J.O.R.F. du 8 juillet 1986, page 8490)	928
	Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 3 juillet 1986, page 8292)	929

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 2 juil.	Arrêté n° 845 BAC autorisant la commune de Fatu Hiva à adhérer au syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (S.I.M.A.S.)	929
--------------	---	-----

Extraits

- 1986 2 juil. Arrêté n° 844 J accordant un congé de dix huit jours à Maître Andrée Dubouch, notaire et portant nomination de Mme Dominique Dubouch épouse Guichenu, en qualité intérimaire. 929
- 8 juil. Arrêté n° 864 S.A.T.P. fixant les résultats définitifs du concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 929
- 15 juil. Décision n° 891 P.E.L.E.I constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Michel Blum, ingénieur des travaux publics de l'Etat au service de l'aviation civile. 930

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

- 1986 11 juil. Arrêté n° 567 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique. 930
- 21 juil. Arrêté n° 583 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille. 930
- 21 juil. Arrêté n° 584 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures. 930

Vice-présidence, ministre de l'économie et des finances

- 1986 10 juil. Arrêté n° 730 CM portant modification de l'arrêté n° 671 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole Mahuru. 930
- 10 juil. Arrêté n° 731 CM portant modification de l'arrêté n° 95 CM du 6 février 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA société de développement du domaine de Tiahura pour la réalisation d'un complexe hôtelier à Moorea. 931
- 18 juil. Arrêté n° 740 CM portant création de nouvelles codifications douanières pour les pâtes alimentaires. 932
- 18 juil. Arrêté n° 741 CM relatif à l'interdiction d'importation de certaines pâtes alimentaires. 932

- 18 juil. Arrêté n° 742 CM portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 62 CM du 29 janvier 1985 et de l'annexe 2 de la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984. 932

Extraits

- 1986 10 juil. Arrêté n° 566 PR accordant le versement partiel d'une seconde subvention au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.). 933
- 10 juil. Arrêté n° 715 CM constatant l'indice des prix du mois de juin 1986. 933
- 15 juil. Arrêtés n° 570 et 571 PR accordant des versements sur subvention à : - enseignement protestant et association des parents d'élèves de la mission. 933
- 15 juil. Arrêté n° 1765 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (M.V./ENGECO). 933
- 16 juil. Arrêtés n° 575 PR à 578 PR attribuant des subventions à : - groupement de solidarité des femmes de Tahiti, crèche de Tama Here de Pirae, croix rouge, union nationale des combattants des I.S.L.V. 934
- 16 juil. Arrêtés n° 1786 à 1790 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (C.F.M.T., Engéco, Sin Tung Hing, Coutimex, CTX/Tane). 934
- 16 juil. Arrêté n° 1791 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 936
- 16 juil. Arrêtés n° 1792 à 1796 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. (Huahine Import, Sin Tung Hing, Tahiti Wood, Somac). 936
- 17 juil. Arrêtés n° 1820 et 1821 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Morgan Vernex, CTM Cowan). 938
- 18 juil. Arrêté n° 745 CM fixant la nouvelle composition du comité de gestion du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, et abrogeant l'arrêté n° 279 CM du 29 mars 1985 fixant l'ancienne composition du comité de gestion du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures. 938

Ministère de l'éducation,
de la recherche scientifique et de la culture

- 1986 21 juil. Arrêté n° 770 CM déterminant la liste des études prioritaires ouvrant droit aux bourses hors barème et aux primes d'incitation. 939

Extraits

- 1986 21 juil. Arrêté n° 771 CM fixant le taux d'intérêt de base des prêts d'études. 940

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement
de l'énergie et des mines**

1986 10 juil.	Arrêté n° 714 CM autorisant M. Jean-Jacques Jorda, gérant de la société Polybois, à installer et exploiter un entrepôt de stockage de bois de construction à Papeete - Tipaerui ; installation de la 2e classe des établissements classés	940
10 juil.	Arrêté n° 1727 MEA autorisant la réalisation d'un lotissement agricole par Mme Soraya Gooding Hoata épouse Cheung, à Faaa, St Hilaire	941
15 juil.	Arrêté n° 1779 MEA - avenant à l'arrêté n° 270 EA.AU du 30 octobre 1985 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé "Te Ou'a Toru", à Punaauia, par la S.C.I. Te Ou'a Toru	941
15 juil.	Arrêté n° 1784 MEA donnant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales	942
15 juil.	Arrêté n° 1785 MEA donnant délégation de signature aux agents du service de l'équipement	943
16 juil.	Arrêté n° 737 CM autorisant la SCI Moana Nui à installer et exploiter deux groupes électrogènes de secours de 120 KVA ; installation de la 1ère classe des établissements classés.	944
16 juil.	Arrêté n° 738 CM en complément à l'arrêté n° 271 AU.ISLV du 2 février 1984 autorisant M. Teheura Ly Vong You à installer un entrepôt de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, établissement de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés, à Fare, île de Huahine	946
16 juil.	Arrêté n° 739 CM autorisant MM. Willy Yu et Michel Valaizon à installer et exploiter un entrepôt de stockage de bois, acier et ciment à Paea ; installation de la 2e classe des établissements classés.	947
16 juil.	Arrêté n° 1801 MEA autorisant la réalisation d'un lotissement par les conjoints Chin Foo sur une parcelle de l'ancien domaine Pater sise à Pirae	949
21 juil.	Arrêté n° 767 CM accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble commercial - Sté. Changuin et Cie - Hamuta, Pirae)	949
21 juil.	Arrêté n° 768 CM déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route des plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia	950
21 juil.	Arrêté n° 769 CM déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de l'avenue des Bas-Côteaux et de ses ouvrages annexes, commune de Papeete.	950

22 juil.	Arrêté n° 773 CM approuvant la convention entre le territoire et la commune de Maupiti relative à l'affectation et l'exploitation des terres émergées de Mopéla	951
22 juil.	Arrêté n° 774 CM fixant les attributions et la composition du comité des mines	952

Extraits

1986 10 juil.	Arrêté n° 727 CM relatif à l'intérim des fonctions de chef du service de l'aménagement du territoire	953
11 juil.	Arrêté n° 732 CM portant mise en demeure de cessation provisoire d'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés.	953
21 juil.	Arrêtés n°s 746 à 755 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 1, 2, 3, 7 à 11 et 13-86 des 3, 5 et 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete	953
21 juil.	Arrêté n° 761 CM autorisant l'affectation au profit du service territorial du tourisme, d'une parcelle de la terre "Teahutapu dite Toretorea" à Ruutia (Tahaa)	953
21 juil.	Arrêté n° 762 CM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Maruofa sise à Tureia appartenant aux héritiers et ayants droit de Mme Teiri Gertrude a Moeava	953
21 juil.	Arrêté n° 765 CM accordant une remise gracieuse partielle de pénalités à la compagnie polynésienne de travaux publics (C.P.T.P.) au titre de son marché n° 83.397	953
21 juil.	Arrêté n° 766 CM accordant une remise gracieuse partielle de réfections à l'entreprise SOCOMA au titre de son marché n° 85.223	953
22 juil.	Arrêté n° 772 CM portant nomination d'un représentant du territoire au sein de la S.A.E.M. Matairea	953

**Ministère de l'emploi, du logement
et de la fonction publique**

Extraits

1986 11 juil.	Arrêté n° 733 CM portant désignation pour l'année 1986, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail	954
15 juil.	Arrêté n° 734 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités du "Commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française", les dispositions de la convention collective du travail du "Commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française" signée le 21 janvier 1986	954

- 16 juil. Arrêté n° 735 CM se rapportant aux remboursements des frais d'hospitalisation au centre hospitalier territorial de Maa-mao par la caisse de prévoyance sociale 954
- 16 juil. Arrêté n° 736 CM modifiant l'arrêté n° 283 CM du 14 décembre 1984 nommant pour une durée de deux ans les membres du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. 954
- 16 juil. Arrêté n° 1805 MEL portant nomination des membres de la commission d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 6 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 954
- 16 juil. Arrêté n° 1806 MEL portant nomination des membres de la commission administrative paritaire consultative prévue à l'article 14 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 954

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

Extraits

- 1986 16 juil. Arrêté n° 1804 MAA relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture. 954

Ministère de la santé et de l'environnement

- 1986 15 juil. Arrêté n° 1757 MSE/SANTE fixant les dates et le déroulement de la 2e session de l'examen partiel de fin de première en deuxième année d'études d'infirmières, portant désignation des membres du jury et des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites, fixant la liste des candidats(es) autorisés(es) à s'y présenter (2e session : juillet 1986) 954

Extraits

- 1986 10 juil. Arrêté n° 1716 MSE/SANTE fixant les résultats de l'examen de niveau (session de juin 1986) 955
- 11 juil. Arrêté n° 569 PR autorisant la participation du docteur Daniel Dumont du centre médico-scolaire à la conférence-atelier sur le programme élargi de vaccination organisée par l'OMS à Manille du 28 juillet au 1er août 1986. 955
- 17 juil. Arrêté n° 1810 MSE/SANTE fixant les résultats de l'examen de passage de fin de 1ère année en 2e du cycle A session de juin 1986, à l'école territoriale d'infirmiers/ères. 955

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

Extraits

- 1986 15 juil. Arrêté n° 1775 MJS/AA portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (Association hippique d'encouragement à l'élevage) 955

- 16 juil. Arrêté n° 579 PR portant modification de l'arrêté n° 481 PR du 9 juin 1986 autorisant l'organisation d'une tombola 955
- 16 juil. Arrêté n° 1802 MJS/AA portant autorisation de report de la date du tirage d'une tombola (Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés). 956
- 17 juil. Arrêté n° 1814 MJS/AA portant autorisation d'avancer la date de tirage d'une tombola (Comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française). 956

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

- 1986 10 juil. Arrêté n° 729 CM portant modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Tahiti et l'île de Moorea 956

Extraits

- 1986 10 juil. Arrêté n° 728 CM complétant la grille des tarifs aériens intérimulaires 957
- 10 juil. Arrêté n° 1714 MDA portant autorisation temporaire d'exploitation des lignes de transports réguliers de voyageurs pendant les fêtes de juillet 1986. 957
- 10 juil. Arrêté n° 1715 MDA autorisant exceptionnellement le navire Aaurantui II à desservir les atolls de Hao et Amanu au cours de son voyage n° 7 du mois de juillet 1986 957
- 16 juil. Arrêtés n°s 1797 et 1798 DA/AE/SET autorisant le navire Taporo 4 à desservir l'île de Ahe en juillet et août 1986 et le navire Maire II à desservir l'île de Anaa au cours de son voyage de juillet 1986 957
- 16 juil. Arrêté n° 1803 MDA portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts des professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime intérimulaire. 957
- 22 juil. Arrêté n° 1870 MDA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takapoto 957

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1986 2 juil. Arrêté municipal n° 86-114 modifiant l'arrêté n° 86-106 du 13 juin 1986 relatif aux mesures de police de la circulation et du stationnement rendues nécessaires pendant la durée des travaux de reconstruction du marché de Papeete 958

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 juillet au 31 juillet 1986 inclus)	959
Service des affaires économiques, du plan et du commerce extérieur.— Avis relatif à l'élection du président de la commission territoriale des impôts (M. Louis Savoie)	959
Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 3 MEL/PEL/EQ relatif au recrutement d'un mécanicien diéséliste de 3e catégorie CC (service de l'équipement)	959
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Erich Ji Siou, (commune de Hitiaa O Te Ra)	959
- M. Calixte Taie, mandataire de la SARL "Local Style", (commune de Mahina)	959
- M. Augustin Liu Sing, mandataire de la SA Les Marchés du Lotus, (commune de Punaauia)	960
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), (commune de Pirae)	960
- M. le chef du service de l'équipement, mandataire du ministère de l'éducation nationale, (commune de Taiarapu Est)	960
- M. Dominique Fily, (commune de Papeete)	960
- Mme Teriifaahei a Teihotaata épouse Rai, (commune de Bora Bora)	960
- M. André Hulot, mandataire de "Polygros", (commune de Faaa)	961
- M. René Bourgade, mandataire de M. Bruno Bourgade, (commune de Moorea-Maiao)	961
- M. René Loridan, directeur général de l'office des postes et télécommunications, (commune de Hao)	961
- M. Ah Fat Lam, mandataire de la SCI Maetua, (commune de Paea)	961
Institut territorial de la statistique.— Liste des matériaux du 2e trimestre 1986	962

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	963
Annonces diverses	963

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETÉ n° 911 DRCL du 21 juillet 1986 portant promulgation de l'arrêté du 15 mai 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté du 15 mai 1986 complétant et modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 modifié par l'arrêté du 6 août 1985 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des États membres de la communauté économique européenne par lesdits États, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste (paru au JORF n° 131 du 7 juin 1986 p. 7125).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juillet 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Pierre ANGÉLI.

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 15 mai 1986 complétant et modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 modifié par l'arrêté du 6 août 1985 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne par lesdits États, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste. (1)

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre 1^{er}, et notamment l'article L. 356 ;

Vu la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales ;

Vu la loi n° 85-1334 du 18 décembre 1985 autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États membres des communautés européennes, et le Royaume d'Espagne et la République du Portugal, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, et spécialement l'article 67 ;

Vu le décret n° 81-35 du 2 janvier 1981 portant publication du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Athènes le 28 mai 1979 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1981 modifié, fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne par lesdits États, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste ;

Sur proposition du directeur des enseignements supérieurs et du directeur général de la santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La liste figurant à l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1981 modifié susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

Espagne : « Título de Especialista » (titre de spécialiste), délivré par le ministère de l'éducation et de la science ;

Portugal : « Grau de Assistente » (grade d'assistant) délivré par les autorités compétentes du ministère de la santé, ou « Título de Especialista » (titre de spécialiste), délivré par l'Ordre des Médecins.

Art. 2. — La liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1981 modifié susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

1° Sous « Anesthésie-réanimation », insérer les sous-rubriques :

« Espagne : anestesiología y reanimación ;

« Portugal : anestesiologia. »

- 2° Sous « Chirurgie générale », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : cirugía general ;
« Portugal : cirurgia Geral. »
- 3° Sous « Neurochirurgie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : neurocirugía ;
« Portugal : neurocirurgia. »
- 4° Sous « Gynécologie-obstétrique », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : obstetricia y ginecología ;
« Portugal : ginecología e obstetricia. »
- 5° Sous « Médecine interne », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : medicina interna ;
« Portugal : medicina interna. »
- 6° Sous « Ophtalmologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : oftalmología ;
« Portugal : oftalmologia. »
- 7° Sous « Oto-rhino-laryngologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : otorrinolaringología ;
« Portugal : otorrinolaringologia. »
- 8° Sous « Pédiatrie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : pediatría y sus áreas específicas ;
« Portugal : pediatria. »
- 9° Sous « Médecine des voies respiratoires », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : neumología ;
« Portugal : pneumologia. »
- 10° Sous « Urologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : urología ;
« Portugal : urologia. »
- 11° Sous « Orthopédie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : traumatología y cirugía ortopédica ;
« Portugal : ortopedia. »
- 12° Sous « Biologie clinique », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : análisis clínicos ;
« Portugal : patologia clínica. »
- 13° Sous « anatomie pathologique », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : anatomía patológica ;
« Portugal : anatomia patológica. »
- 14° Sous « chirurgie plastique », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : cirugía plástica y reparadora ;
« Portugal : cirurgia plástica. »
- 15° Sous « chirurgie thoracique », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : cirugía torácica ;
« Portugal : cirurgia torácica. »
- 16° Sous « cardiologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : cardiología ;
« Portugal : cardiologia. »
- 17° Sous « gastro-entérologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : aparato digestivo ;
« Portugal : gastro-enterologia. »
- 18° Sous « rhumatologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : reumatología ;
« Portugal : reumatologia. »
- 19° Sous « physiothérapie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : rehabilitación ;
« Portugal : fisioterapia. »
- 20° Sous « stomatologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : estomatología ;
« Portugal : estomatologia. »
- 21° Sous « neurologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : neurología ;
« Portugal : neurologia. »
- 22° Sous « psychiatrie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : psiquiatría ;
« Portugal : psiquiatria. »
- 23° Sous « dermato-vénérologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : dermatología medico-quirúrgica y venereología ;
« Portugal : dermatovenereologia. »

- 24° Sous « radiologie », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : electroradiología ;
« Portugal : radiologia. »
- 25° Sous « radio-diagnostic », insérer les sous-rubriques :
« Espagne : radiodiagnóstico ;
« Portugal : radiodiagnóstico. »
- 26° Sous « radiothérapie », remplacer la sous-rubrique concernant la Belgique par :
« Belgique : radio- et radiumthérapie/radio- en radiumthérapie. »
insérer les sous-rubriques :
« Espagne : oncología radioterápica ;
« Luxembourg : radiothérapie ;
« Portugal : radioterapia. »
- 27° Sous « psychiatrie infantile », insérer la sous-rubrique :
« Portugal : pedopsiquiatria. »

Art. 3. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
O. SCHRAMECK

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

(1) Cet arrêté interministériel a déjà fait l'objet d'une parution (à titre d'information) au J.O.P.F. du 10 juillet 1986.

ARRÊTÉ n° 910 DRCL du 21 juillet 1986 portant promulgation du décret n° 86-752 du 30 mai 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 86-752 du 30 mai 1986 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne (paru au JORF n° 125 du 31 mai 1986 p. 6895).

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juillet 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Pierre ANGÉLI.

DÉCRET n° 86-752 du 30 mai 1986 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 84-440 du 13 juin 1984 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 169 du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 13 juin 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le premier livret peuvent être enregistrés tous les versements effectués jusqu'à concurrence de 72 000 F ainsi que les remboursements opérés sur les sommes ainsi déposées. Les versements en excédent de la somme de 72 000 F ne peuvent être portés que sur un livret supplémentaire. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 13 juin 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le montant du premier livret au-delà du montant de 72 000 F. »

Art. 3. - Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juin 1984 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum des versements sur le premier livret est porté à 360 000 F pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées à cet effet par le ministre de l'économie, des finances et du budget ou le ministre délégué chargé des P. et T. »

« Le montant du premier livret pour lesdites sociétés et institutions peut, le cas échéant, dépasser 360 000 F par capitalisation des intérêts. »

Art. 4. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 30 mai 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

ALAIN MADELIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

GÉRARD LONGUET

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 23 juin 1986 modifiant l'arrêté du 1er février 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision ministérielle du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5.700 kg ;

Vu l'arrêté du 1er février 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la société Minerve ;

Vu la demande présentée par la société Minerve ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 13 juin 1986,

Arrête :

Article 1^{er}. - La liste des liaisons précisée au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1er février 1984 susvisé est complétée comme suit : « Liaisons entre Papeete et la France métropolitaine, San Francisco et Montréal ».

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

E. EDOU.

ARRETE MINISTERIEL du 4 juillet 1986 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 80-618 du 4 août 1980 et par le décret n° 84-1046 du 29 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1983 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 22 septembre 1976, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 21 mai 1981, 24 mars 1982, 7 décembre 1983, 8 décembre 1983, 4 octobre 1985, 2 décembre 1985, 10 décembre 1985, 15 avril 1986 et 21 mai 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé, les termes : « un mois » sont remplacés par : « trois mois ».

Art. 2. - Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1986.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 4 juillet 1986 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 4 juillet 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet d'autoriser sans limitation de durée les couvertures de change à terme autorisées sur les importations de marchandises, de services et sur le service des emprunts (capital et/ou intérêts).

En conséquence, la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la

constitution de couvertures de change à terme (J.O. du 14 juillet 1976), modifiée par les circulaires du 10 novembre 1981 (J.O. du 11 novembre 1981), du 6 décembre 1985 (J.O. du 10 décembre 1985), du 15 avril 1986 (J.O. du 16 avril 1986) et du 21 mai 1986 (J.O. du 23 mai 1986), est modifiée comme suit en son titre II (Achats de devises à terme par des résidents) :

1° Le paragraphe 2 est abrogé.

2° Le paragraphe 3 devient :

« Le terme de la couverture doit correspondre à l'échéance prévue pour le règlement. »

3° La première phrase du paragraphe 5 devient :

« Les devises achetées à terme au vu d'un contrat d'importation donné peuvent être utilisées en totalité ou partiellement au règlement d'une autre importation. »

4° L'alinéa c du paragraphe 6 devient :

« Les couvertures à terme pourront faire l'objet des reports justifiés par les modifications contractuelles d'échéances. »

5° La première phrase du paragraphe 10 est ainsi modifiée :

« La faculté d'acheter des devises à terme en vue des règlements correspondant au service des emprunts en devises s'applique aux emprunts répondant aux conditions de la circulaire du 19 janvier 1974 ainsi qu'aux emprunts obtenus dans les mêmes conditions auprès de banques françaises. »

6° Les paragraphes précédemment numérotés 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° portent désormais les numéros 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

EDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 4 juillet 1986 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises.

Paris, le 4 juillet 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 9 août 1973, modifiée par les circulaires des 19 janvier 1974, 22 septembre 1976, 10 juillet 1980 et 21 mai 1981, relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises.

Désormais, les importateurs pourront acheter des devises au comptant en vue du paiement d'importations huit jours avant l'exécution des règlements concernés. En conséquence, il convient de remplacer aux paragraphes 13 bis, 15, 18 et 19 de la circulaire du 9 août 1973 l'expression : « deux jours ouvrables » par : « huit jours ouvrables ».

Par ailleurs, les importateurs sont maintenant autorisés à régler à titre général des acomptes à hauteur de 30 p. 100. Le dernier membre de phrase du deuxième alinéa du paragraphe 18 : « Si elle porte sur des biens d'équipement et de 10 p. 100 dans les autres cas » est, en conséquence, supprimé.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

D. LEBÈGUE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 4 juillet 1986 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.

Paris, le 4 juillet 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet d'allonger de un mois à trois mois le délai de conservation des devises provenant de la vente de valeurs mobilières à l'étranger.

En conséquence, les termes : « un mois » sont remplacés par : « trois mois » aux rubriques « et » du chapitre H-A de la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale (*Journal officiel* du 10 août 1973), modifiée par les circulaires des 22 septembre 1976 (*Journal officiel* du 23 septembre 1976), 16 février 1979 (*Journal officiel* du 11 mars 1979), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), 24 mars 1982 (*Journal officiel* du 25 mars 1982), 8 avril 1983 (*Journal*

officiel du 9 avril 1983), 13 novembre 1984 (*Journal officiel* du 14 novembre 1984), 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985), 9 mai 1985 (*Journal officiel* du 16 mai 1985), 2 décembre 1985 (*Journal officiel* du 3 décembre 1985), 15 avril 1986 (*Journal officiel* du 16 avril 1986) et 21 mai 1986 (*Journal officiel* du 23 mai 1986).

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

D. LEBÈGUE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 4 juillet 1986 relative aux couvertures de change à terme des arbitrages techniques.

Paris, le 4 juillet 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire du 24 octobre 1978 relative aux opérations sur les marchés à terme réglementés des bourses de commerce en France et aux arbitrages techniques sur les marchés étrangers (*Journal officiel* du 26 octobre 1978), modifiée par la circulaire du 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985) et du 21 mai 1986 (*Journal officiel* du 23 mai 1986), afin d'étendre les possibilités de couverture de change à terme.

En conséquence le paragraphe 4 bis du titre 1^{er}, chapitre B, de la circulaire susvisée est modifié :

Dans sa première phrase qui devient : « les arbitrages de place à place peuvent faire l'objet de couvertures de change à terme dans les conditions suivantes ».

Le dernier membre de phrase du premier tiret est ainsi rédigé : « il est tenu de céder à terme, également dès la passation de l'ordre de vente des marchandises, le produit en devises de cette vente ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

D. LEBÈGUE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 4 juillet 1986 relative aux marchés d'application.

Paris, le 4 juillet 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 18 juin 1975 relative aux marchés d'application en allongeant à trois mois les possibilités offertes.

En conséquence, dans la circulaire du 18 juin 1975, au titre II Marchés d'application avec mouvements de fonds, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, et au titre III Marchés d'application sans mouvements de fonds, dans la dernière phrase du 1^o, b, les termes : « un mois » sont remplacés par : « trois mois ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

D. LEBÈGUE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 4 juillet 1986 relative aux opérations des sociétés de négoce international.

Paris, le 4 juillet 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire du 25 mars 1977 relative aux opérations des sociétés de négoce international (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1977), modifiée par les circulaires du 21 janvier 1981 (*Journal officiel* du 27 janvier 1981), du 24 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars 1983) du 4 octobre 1985 (*Journal officiel* du 8 octobre 1985) et du 21 mai 1986 (*Journal officiel* du 23 mai 1986) pour permettre aux opérateurs de couvrir en change sans limitation de durée leurs contrats de négoce.

En conséquence, la circulaire du 25 mars 1977 modifiée est ainsi transformée :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES ACHATS ET VENTES DE MARCHANDISES

1° La seconde phrase du premier paragraphe d'introduction devient :

« Lorsque l'opération de négoce commence par un achat de marchandises entraînant un achat de devises au comptant ou à terme, le négociant doit dès la revente de ces marchandises, libellée en monnaie étrangère, céder sur le marché des changes le produit de sa vente. »

2° Le premier alinéa du sous-titre 1° « Achat et vente à des non-résidents de marchandises situées à l'étranger » est remplacé par le texte suivant :

« Si l'opération commence par un achat, le négociant est autorisé à acquérir des devises, au comptant ou à terme, pour régler l'achat de marchandises à l'étranger ; la cession au comptant ou à terme des devises provenant de la revente des marchandises doit intervenir au plus tard lors de l'enregistrement du contrat de vente. »

3° Le sous-titre 2° « Achat à l'étranger suivi d'une importation » est supprimé.

4° Le sous-titre 4° « Achat ou vente à un négociant résident d'une marchandise située à l'étranger » est modifié :

Le deuxième alinéa est abrogé.

La première phrase du troisième alinéa devient : « Les banquiers successifs doivent se tenir informés de la nature et des modalités de l'opération et annoter le dossier de négoce international ouvert par chacun à son client ».

La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

5° Au cinquième alinéa du sous-titre 8° « Modalités d'exécution et de contrôle », le dernier membre de phrase devient : « Il ne peut donner lieu à achat au comptant de devises que si l'emprunt a servi à régler une importation pure et simple ou des opérations déficitaires vis-à-vis de l'étranger ».

TITRE II

OPERATIONS DE COUVERTURE SUR LES MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES

La première phrase du dernier alinéa du paragraphe 2° est ainsi modifiée :

« Les négociants sont autorisés à acheter à terme les devises correspondant à leurs achats de marchandises sur les marchés à terme étrangers ; ils sont tenus de céder à terme le produit de leurs reventes sur ces marchés dès la passation de leurs ordres de vente en Bourse. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
D. LEBÈGUE

AVIS du 3 juillet 1986 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des tribunaux (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux se dérouleront les 6, 7, 8 et 9 octobre 1986 au siège de chaque cour d'appel et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 15 juillet 1986 et être déposés ou renvoyés par pli recommandé jusqu'au 18 juillet 1986 terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B2), 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'École nationale des greffes à Dijon pourront être obtenus selon les modalités ci-dessus indiquées.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 845 BAC du 2 juillet 1986 autorisant la commune de Fatu Hiva à adhérer au syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (S.I.M.A.S.).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions du code des communes applicables en Polynésie française et notamment l'article L 163.15, 2ème alinéa ;

Vu la loi n° 71.1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française modifiée et complétée par la loi n° 77.1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72.407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80.918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi susvisée n° 77.1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté BAC n° 724 du 2 juin 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud ;

Vu la délibération n° 5.86 du 5 juin 1986 du conseil municipal de Fatu Hiva,

Arrête :

Article 1er. — L'adhésion au syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (S.I.M.A.S.) de la commune de Fatu Hiva est acceptée.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le receveur municipal des archipels, pour les communes concernées et le chef du bureau des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1986.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 844 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1986. — A compter du 3 juillet 1986, un congé de dix huit jours est accordé à Maître Andrée Dubouch, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Andrée Dubouch, Mme Dominique Dubouch épouse Guichenu est nommée notaire intérimaire. Elle cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, Mme Dominique Dubouch épouse Guichenu, prètera le serment d'usage.

Par arrêté n° 864 S.A.T.P. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juillet 1986. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent :

I - Concours extérieur

Candidat du sexe féminin : Sacault Marie-Thérèse née Allain.

Candidat du sexe masculin : Banner Mario.

Liste complémentaire

Candidat du sexe féminin : Buchin Mirésa.

Candidat du sexe masculin : Wong Franky.

II - Concours intérieur

Taea Julien.

Mme Sacault Marie-Thérèse née Allain, MM. Banner Mario et Taea Julien débiteront leur scolarité le 1er août 1986 à la direction des polices urbaines de Papeete.

Par décision n° 891 PEL.EI du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juillet 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Michel Blum, ingénieur des travaux publics de l'Etat au service de l'aviation civile.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****EXTRAITS**

Par arrêté n° 567 PR du 11 juillet 1986.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Michel Buillard.

Par arrêté n° 583 PR du 21 juillet 1986.— M. Jacques Teheura, ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, porte-parole du gouvernement, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Huguette Hong Kiou.

Par arrêté n° 584 PR du 21 juillet 1986.— M. Jacques Teheura, ministre de l'éducation, de la culture et de la recherche scientifique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, pendant l'absence de M. Manate Vivish.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 730 CM du 10 juillet 1986 portant modification de l'arrêté n° 671 AE du 11 avril 1984 portant agrément au co-de des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole Mahuru.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 671 AE du 11 avril 1984 portant agrément de la société civile agricole Mahuru est modifié, comme suit :

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est porté de 42.747.700 F.CFP (quarante deux millions sept cent quarante sept mille sept cents francs CFP) à 194.264.000 F.CFP (cent quatre vingt quatorze millions deux cent soixante quatre mille francs CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société civile agricole Mahuru bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants, dont le plafond est porté de 12.824.310 F.CFP (douze millions huit cent vingt quatre mille trois cent dix francs CFP) à 38.892.900 F.CFP (trente huit millions huit cent quatre vingt deux mille neuf cents francs CFP).

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la société civile agricole Mahuru bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération reste plafonné à 5.084.300 F.CFP (cinq millions quatre vingt quatre mille trois cents francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 et 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société civile agricole Mahuru bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est porté de 530.000 F.CFP (cinq cent trente mille francs CFP) à 2.772.000 F.CFP (deux millions sept cent soixante deux mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société civile agricole Mahuru bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est porté de 6.412.155 F.CFP (six millions quatre cent douze mille cent cinquante cinq francs CFP) à 29.139.600 F.CFP (vingt neuf millions cent trente neuf mille six cents francs CFP) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société civile agricole Mahuru bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est porté de 797.855 F.CFP (sept cent quatre vingt dix sept mille huit cent cinquante cinq francs CFP) à 1.897.000 F.CFP (un million huit cent quatre vingt dix sept mille francs CFP).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 1 à la convention passée entre la société civile agricole Mahuru et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 731 CM du 10 juillet 1986 portant modification de l'arrêté n° 95 CM du 6 février 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA société de développement du domaine de Tiahura pour la réalisation d'un complexe hôtelier à Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 95 CM du 6 février 1985 portant agrément de la SA société de développement du domaine de Tiahura est modifié comme suit :

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base de calcul des avantages est porté de 1.640.080.000 F.CFP (un milliard six cent quarante millions quatre vingt mille francs CFP) à 1.865.074.000 F.CFP (un milliard huit cent soixante cinq millions soixante quatorze mille francs CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA société de développement du domaine de Tiahura bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, dont le plafond est porté de 328.201.618 F.CFP (trois cent vingt huit millions deux cent un mille six cent dix huit francs CFP) à 373.015.000 F.CFP (trois cent soixante treize millions quinze mille francs CFP).

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA société de développement du domaine de Tiahura bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est porté de 29.920.000 F.CFP (vingt neuf millions neuf cent vingt mille francs CFP) à 32.930.000 F.CFP (trente deux millions neuf cent trente mille francs CFP) se décomposant ainsi :

— constitution société ou augmentation capital	4.950.000 F.CFP
— acquisition ou prise à bail de biens immobiliers	27.980.000 F.CFP

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA société de développement du domaine Tiahura bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est porté de 46.443.182 F.CFP (quarante six millions quatre cent quarante trois mille cent quatre vingt deux francs CFP) à 52.500.000 F.CFP (cinquante deux millions cinq cent mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société de développement du domaine de Tiahura bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est porté de 117.805.600 F.CFP (cent dix sept millions huit cent cinq mille six cents francs CFP) à 133.555.000 F.CFP (cent trente trois millions cinq cent cinquante cinq mille francs CFP) et représente 7,16 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société de développement du domaine de Tiahura bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière reste plafonné à 34.033.000 F.CFP (trente quatre millions trente trois mille francs CFP).

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA société de développement du domaine de Tiahura bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

— Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans qui est porté de 81.610.000 F.CFP (quatre vingt un millions six cent dix mille francs CFP) à 96.353.000 F.CFP (quatre vingt seize millions trois cent cinquante trois mille francs CFP) ;

— Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans qui est porté de 12.000.000 F.CFP (douze millions de francs CFP) à 16.000.000 F.CFP (seize millions de francs CFP) ;

— Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans qui est porté de 6.390.000 F.CFP (six millions trois cent quatre vingt dix mille francs CFP) à 7.644.000 F.CFP (sept millions six cent quarante quatre mille francs CFP).

Le montant global de ces exonérations est porté de 100.000.000 F.CFP (cent millions de francs CFP) à 119.997.000 F.CFP (cent dix neuf millions neuf cent quatre vingt dix sept mille francs CFP).

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA société de développement du domaine de Tiahura et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 740 CM du 18 juillet 1986 portant création de nouvelles codifications douanières pour les pâtes alimentaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération 83-143 du 26 août 1983 fixant la liste des produits de première nécessité et portant exonération de tous droits et taxes en faveur de ces produits ;

Vu la délibération 84-23 du 8 mars 1984 ratifiant l'arrêté 63 D L.1 du 20 janvier 1984 suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits sur certains produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— La nouvelle structure de la position tarifaire relative aux pâtes alimentaires, reprise sous le n° 19-03 de la nomenclature douanière s'établit comme suit :

Ancienne codification	Désignation	Nouvelle codification	Désignation
19.03.00	Pâtes alimentaires	19.03.05	Pâtes alimentaires de semoules de blé fabriquées sans adjonction d'ingrédients, tels que légumes, œufs, lait, aromates ou viandes.
		19.03.15	Autres pâtes alimentaires.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 741 CM du 18 juillet 1986 relatif à l'interdiction d'importation de certaines pâtes alimentaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 80-1186 du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne ; prorogée par la décision n° 85-159 CEE du même conseil du 16 février 1985 ;

Vu le code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'importation des pâtes alimentaires de semoules de blé, relevant du numéro de nomenclature 19.03.05 et fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, œufs, laits, aromates ou viandes, est interdite sur le territoire pour une période ne pouvant excéder 3 ans à compter de la date d'application du présent arrêté.

Art. 2.— Les pâtes alimentaires autres que celles reprises à l'article 1, et relevant du numéro de nomenclature 19.03.15, restent autorisées à l'importation.

Art. 3.— Interdiction instituée à l'article 1 peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le Président du gouvernement.

Art. 4.— L'importation des pâtes alimentaires au titre de la dérogation prévue à l'article 3 est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 5.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de Polynésie française.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 742 CM du 18 juillet 1986 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 62 CM du 29 janvier 1985 et de l'annexe 2 de la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les termes "19.03.00 (extrait) : Pâtes alimentaires. Exclusivement pâtes alimentaires ordinaires de semoules ou de farines sans adjonction d'autres ingrédients tels que légumes, œufs, laits, colorants, aromatisants, viandes" figurant à l'annexe 1 de l'arrêté n° 62 CM du 29 janvier 1985 sont modifiés comme suit :

"19.03.05 : Pâtes alimentaires de semoules de blé fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, œufs, lait, aromates ou viandes".

Art. 2.— Les termes "19.03.00 (extrait) : Pâtes alimentaires. Pâtes alimentaires autres que celles reprises à l'annexe 1", figurant à l'annexe 2 de la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984, sont modifiés comme suit :

"19.03.15 : Autres pâtes alimentaires".

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de
l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 566 PR du 10 juillet 1986.— Une subvention de cent cinquante millions de francs CFP (150.000.000 F.CFP) est accordée au régime de protection sociale en milieu rural pour pallier les difficultés de trésorerie de cet organisme.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657-50, exercice 1986.

Par arrêté n° 715 CM du 10 juillet 1986.— Est constaté au niveau de 180.2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1986 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 570 PR du 15 juillet 1986.— Il est accordé le versement du solde de sa subvention 1986 à l'enseignement protestant de Polynésie française.

La dépense d'un montant de six millions quatre cent mille francs CFP (6.400.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642.06, exercice 1986.

Par arrêté n° 571 PR du 15 juillet 1986.— Une subvention de vingt millions de francs CFP (20.000.000 F.CFP) est accordée à l'association des parents d'élèves de la Mission de Papeete, pour le dédoublement de l'école de la Mission et l'équipement de l'école maternelle.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986.

Par arrêté n° 1765 VP/AE du 15 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par M.V./Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 87 F.CFP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 95 F.CFP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 108 F.CFP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 119 F.CFP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La réévaluation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Francs CFP la pièce)
<i>Bois de pin traité</i>		
1 x 12	12	1.200
	14	1.400
	16	1.808
	18	2.034
	20	2.260
2 x 2	12	400
	14	467
	16	603
	20	753
2 x 3	13	600
	14	700
	16	904
	20	1.130
2 x 4	12	800
	14	933
	16	1.205
	18	1.356
	22	1.657
2 x 6	24	1.808
	12	1.200
	14	1.400
	16	1.808
	18	2.034
2 x 8	20	2.260
	22	2.486
	12	1.600
	14	1.867
	16	2.411
2 x 10	20	3.013
	22	3.315
	16	3.013
	18	3.390
	20	3.767
2 x 12	12	2.400
	14	2.800
	16	3.616
	20	4.520
	22	4.972
3 x 3	24	5.424
	12	900
	14	1.050
	16	1.356
	18	1.526
	20	1.695

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Francs CFP la pièce)
3 x 4	16	1.808
	18	2.034
	22	2.486
3 x 6	24	4.068
3 x 8	12	2.400
	14	2.800
	16	3.616
	18	4.068
	22	4.972
3 x 12	24	5.424
	16	5.424
	20	6.780
4 x 4	12	1.600
	14	1.867
	16	2.411
	18	2.712
	20	3.013
4 x 6	12	2.400
	18	4.068
	20	4.520
4 x 8	20	6.027
	24	7.232
4 x 12	14	5.600
	16	7.232

Bois de pin non traité

1 x 3	14	270
	18	392
	20	435
1 x 4	16	464
1 x 6	16	696
	18	783
	20	870
1 x 12	12	924
	16	1.392
	18	1.566
	20	1.740
2 x 2	14	359
	20	580
2 x 3	16	696
	18	783
	20	870
	24	1.044
2 x 4	16	928
	18	1.044
	20	1.160
	24	1.392
2 x 6	20	1.740
	24	2.088
2 x 8	14	1.437
	16	1.856
	20	2.320
2 x 12	14	2.156
	16	2.784
	18	3.132
	20	3.480
	22	3.828
	24	4.176

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Francs CFP la pièce)
3 x 3	14	809
	16	1.044
	18	1.175
3 x 4	14	1.078
	16	1.392
	20	1.740
3 x 6	12	1.396
	16	2.088
	18	2.349
	22	2.871
3 x 12	24	3.132
	12	2.772
	14	3.654
1 x 6 T&G	20	5.220
	22	5.742
	24	6.264
	10	440
1 x 6 T&G	12	528
	14	616
	16	784
	18	882
	20	980

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 575 PR du 16 juillet 1986. — Une subvention de huit cent mille francs CFP (800.000 F.CFP) est accordée au groupement de solidarité des femmes de Tahiti au titre de l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 576 PR du 16 juillet 1986. — Le solde de sa subvention 1986 soit dix millions cent cinquante mille francs CFP (10.150.000 F.CFP) est accordé à la crèche Tama Here de Pirae.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 577 PR du 16 juillet 1986. — Une subvention de sept cent mille francs CFP (700.000 F.CFP) est accordée à la croix rouge de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 578 PR du 16 juillet 1986. — Une subvention de cent mille francs CFP (100.000 F.CFP) est attribuée à l'union nationale des combattants, section des îles Sous-le-Vent pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 1786 VP/AE du 16 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 2.881 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 3.648 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 5.054 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 3.441 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 4.080 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4' x 10' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 5.050 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1787 VP/AE du 16 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous Nu-Way Fastener 75 mm (boîte de 300), arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 2.787 FCP la boîte ;

Clous Nu-Way Fastener 100 mm, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 3.458 FCP la boîte.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1788 VP/AE du 16 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard handboard 1220 x 2440 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.177 FCP la feuille ;

Pinex embossed board 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.293 FCP la feuille ;

Pinex tudor panel 3 mm, arrivé dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.769 FCP la feuille ;

Bois de pin traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 100 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 113 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 77 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 87 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 1"x6" court, arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 88 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 1"x6" long, arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des EUA : 98 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouce)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
-----------------------	------------------------	--

Bois de pin non traité

2 x 12"	14	2.436
	16	3.040

2 x 3	12	522
	14	609
	16	760
	18	855
20	950	

2 x 4	12	696
	14	812
	16	1.013
	18	1.140
	20	1.267

Bois de pin traité

2 x 3	12	648
	14	756
	16	952
	18	1.071
	20	1.190

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1789 VP/AE du 16 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-dessus commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 3.131 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 4.022 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 5.648 FCP la feuille ;

Pinex standard 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 21 juin 1986 d'Australie : 721 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1790 VP/AE du 16 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 2.390 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 3.136 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 4.027 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 4.724 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 5.656 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1791 VP/AE du 16 juillet 1986.— Le prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes énumérées ci-dessous est fixé comme suit à compter du 11 juillet 1986 :

Lark K.S. : 18.000 FCP les mille cigarettes soit 360 FCP le paquet (24.02.14.25)

Lark M.K.S. : 18.000 FCP les mille cigarettes soit 360 FCP le paquet (24.02.14.24)

Chesterfiel K.S. : 18.500 FCP les mille cigarettes soit 370 FCP le paquet (24.02.14.15)

LM K.S. Boxe : 18.000 FCP les mille cigarettes soit 360 FCP le paquet (24.02.14.27)

LM Long Mentholé : 18.500 FCP les mille cigarettes soit 370 FCP le paquet (24.02.16.14)

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 11 juillet 1986.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1792 VP/AE du 16 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard 2400 x 1200 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.236 FCP la feuille ;

Pinex standard 2400 x 1200 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.697 FCP la feuille ;

Pinex embossed 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.546 FCP la feuille ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 1 x 2 x 20", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 142 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 1 x 3 de 16" à 20", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 131 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 1 x 8 de 16" à 18", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 110 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 1 x 10 x 16", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 115 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 1 x 12 x 16", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 121 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 2 x 2 de 18" à 20", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 129 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 2 x 3 de 14" à 16", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 128 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 2 x 3 x 18/24, arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 131 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 2 x 4 de 16" à 24", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 109 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 2 x 6 x 24, arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 116 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 2 x 12 x 24", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 121 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 3 x 3 de 14" à 16", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 124 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 3 x 4 x 18", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 116 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 3 x 6 x 16", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 115 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Green Douglas Fir» 3 x 6 x 18", arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des EUA : 114 FCP le pied «FBM» ;

Clous galvanisés tête plate 150 x 6, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 336 FCP le kilo ;

Clous galvanisés tête plate 125 x 5,3, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 336 FCP le kilo ;

Clous galvanisés tête plate 100 x 4, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 315 FCP le kilo ;

Clous galvanisés tête plate 90 x 3,55, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 322 FCP le kilo ;

Clous galvanisés tête plate 75 x 3,15, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 332 FCP le kilo ;

Clous galvanisés tête plate 60 x 2,8, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 333 FCP le kilo ;

Clous galvanisés tête plate 30 x 2, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 350 FCP le kilo ;

Clous galvanisés tête plate 25 x 1,6, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 382 FCP le kilo ;

Clous galvanisés 19 x 1,6, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 396 FCP le kilo ;

Clous galvanisés 25 x 1,6, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 382 FCP le kilo ;

Clous galvanisés 30 x 1,8, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 350 FCP le kilo ;

Clous galvanisés 40 x 2,5, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 336 FCP le kilo ;

Clous galvanisés 50 x 2,5, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 336 FCP le kilo ;

Clous galvanisés 60 x 2,8, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 336 FCP le kilo ;

Clous galvanisés 75 x 3,15, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 322 FCP le kilo ;

Clous galvanisés 90 x 3,55, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 322 FCP le kilo ;

Clous torsadés pour tôles, arrivés dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 481 FCP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouce)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	20	473
1 x 3	16	524
	20	655
1 x 8	16	1.397
	18	1.320
1 x 10	16	1.547
1 x 12	16	1.936
2 x 2	18	774
	20	860
2 x 3	14	896
	16	1.024
	18	1.179
	20	1.310
	24	1.572
2 x 4	16	1.163
	24	1.744
2 x 6	24	2.784
2 x 12	24	5.808
3 x 3	14	1.302
	16	1.488
3 x 4	18	2.088
3 x 6	16	2.760
	18	3.078

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1793 VP/AE du 16 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 6m, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 4.832 FCP la pièce ;

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 5m, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 4.026 FCP la pièce ;

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 4m, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 3.280 FCP la pièce ;

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 3m, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 2.475 FCP la pièce ;

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 2,50 m, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 2.082 FCP la pièce ;

Bois traité «Sunwood» 2 x 3 12/14', arrivé dans le territoire le 1er juin 1986 des EUA : 136 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Sunwood» 2 x 4 12/16', arrivé dans le territoire le 1er juin 1986 des EUA : 124 FCP le pied «FBM» ;

Bois traité «Sunwood» 2 x 6 12/16', arrivés dans le territoire le 1er juin 1986 des EUA : 127 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouce)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	12'	816
	14'	952
2 x 4	12'	992
	14'	1.157
	16'	1.323
2 x 6	12'	1.524
	14'	1.778
	16'	2.032

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1794 VP/AE du 16 juillet 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Harlequin, arrivé dans le territoire le 24 juin 1986 d'Australie : 1.793 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1795 VP/AE du 16 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles nervurées 0,50 x 850 x 2 500, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 1.868 FCP la feuille ;

Tôles nervurées 0,50 x 850 x 3 000, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 2.253 FCP la feuille ;

Tôles nervurées 0,50 x 850 x 3 500, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 2.730 FCP la feuille ;

Tôles nervurées 0,50 x 850 x 4 000, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 3.096 FCP la feuille ;

Tôles nervurées 0,50 x 850 x 5 000, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 4.045 FCP la feuille ;

Tôles nervurées 0,50 x 850 x 6 000, arrivées dans le territoire le 24 juin 1986 de France : 4.874 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1796 VP/AE du 16 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur pin 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 2.402 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur pin 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 3.146 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur pin 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 4.035 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur pin 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 4.852 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur pin 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 5.620 FCP la feuille ;

Bois de pin ordinaire 2 x 3 22/24', arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 88 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant

compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouce)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
<i>Bois de pin ordinaire</i>		
2 x 3	22'	968
	24'	1.056

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1820 VP/AE du 17 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard handboard 1220 x 2440 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 26 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 787 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1821 VP/AE du 17 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTM Cowan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 «Guardian» sacs de 50 kg, arrivé dans le territoire le 29 mai 1986 de Nouvelle-Zélande : 833 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 745 CM du 18 juillet 1986.— Le comité de gestion du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures se compose des membres suivants :

- Le ministre chargé de l'économie et des finances Président
- Le ministre chargé de l'énergie Vice-président
- Le ministre chargé du développement des archipels et des transports Membre
- Deux conseillers territoriaux ou leurs représentants désignés par l'assemblée territoriale Membres

Assistent aux séances du comité de gestion, à titre consultatif :

- Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan,
- Le chef du service des douanes,
- Le chef du service des finances,
- Le chef du service de l'économie des transports,
- Le chef du service de l'énergie et des mines.

En outre, le payeur du territoire ou son représentant peut assister aux réunions du comité de gestion.

L'arrêté n° 279 CM du 29 mars 1985 est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 770 CM du 21 juillet 1986 déterminant la liste des études prioritaires ouvrant droit aux bourses hors barème et aux primes d'incitation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 83-137 du 26 août 1983 et n° 84-81 du 17 juillet 1984 portant réglementation générale des allocations pour études supérieures ;

Vu les arrêtés n° 1219 CM du 10 décembre 1985 et n° 7 CM du 20 septembre 1984 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures ;

Vu l'avis de la commission d'attribution d'allocations d'études en date du 17 juin 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les professions prioritaires suivantes ouvriront aux primes d'incitation et aux bourses hors barème selon les modalités ci-après :

Contingents des bourses hors barème et primes d'incitation	Professions	Diplôme requis	Valeur des primes en mensualités
6	Médecins généralistes	Diplôme d'Etat	3
1	Pharmacien-biochimiste	DE pharmacie	3
2	Chirurgiens-dentistes	Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire	3
5	Orthophonistes	Certificat de capacité d'orthophonie	4
5	Informaticiens-analystes	MIAGE	4
5	Techniciens supérieurs d'informatique	BTS ou DUT	4
10	Techniciens en bâtiment Techniciens en travaux publics	DUT génie civil BTS bureau d'études BTS adjoint technique d'entreprise ou bâtiment BTS adjoint technique d'entreprise de travaux publics BTS électrotechnique option construction et équipement	4
6	Techniciens en électronique Electronique, automatisme	DUT génie électrique BTS électronique BTS électrotechnique BTS maintenance Licence EEA	4
3	Techniciens supérieurs des installations	BTS équipement technique du bâtiment option installations sanitaires et couvertures	3
3	Techniciens du froid et climatisation	BTS froid et climatisation	4
6	Techniciens d'agriculture	B TSA options suivantes : agronomie tropicale, horticulture, machinisme agricole, protection des cultures, techniques agricoles et gestion de l'entreprise, productions forestières	4
2	Techniciens de construction navale	BTS construction navale	4
4	Techniciens de mécanique et technologie des engins de pêche	BTS de la mer MTS sciences de la mer	4
2	Capitaines de navigation de 1ère classe	Brevet de capitaine de navigation maritime de 1ère classe	4
2	Techniciens de transports	DUT transports et logistiques	3

Les étudiants suivant une classe préparatoire des établissements publics aux grandes écoles ou une classe préparatoire privée dont la formation est reconnue valable par le territoire, pourront bénéficier d'une bourse hors barème ou d'une prime d'incitation de 6 mensualités.

Les étudiants intégrant une grande école agréée et répertoriée par le territoire pourront bénéficier d'une bourse hors barème ou d'une prime d'incitation de 6 mensualités.

Les étudiants préparant un diplôme de 3e cycle pourront bénéficier de ces mêmes aides sur proposition de la commission d'attribution d'allocations d'études. La valeur des primes d'incitation est de 6 mensualités.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de la
recherche scientifique et de la
culture,*

J. TEHEIURA.

*Le ministre de l'économie et des
finances,*

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 771 CM du 21 juillet 1986. — Le taux d'intérêt de base des prêts d'études est fixé à 10 % pour l'année scolaire ou universitaire 1986/1987.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 714 CM du 10 juillet 1986 autorisant M. Jean-Jacques Jorda, gérant de la société Polybois, à installer et exploiter un entrepôt de stockage de bois de construction à Papeete-Tipaerui ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Jorda, gérant de la société Polybois, est autorisé à installer et à exploiter un entrepôt de stockage de bois divers, en zone industrielle de la vallée de Tipaerui, commune de Papeete.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra 700 à 800 m³ de bois divers.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toutes modi-

fications de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Il existera un interrupteur général pour l'extincteur des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors de l'entrepôt sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

MOYENS DE SECOURS

Art. 8.— Installer cinq (5) extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres, homologués et portant le label NF MIH, répartis dans l'entrepôt.

Art. 9.— Au cas, où il y aurait un tableau électrique de commande, prévoir à proximité un (1) extincteur à poudre polyvalente de 6 kgs, homologué et portant le label NF MIH.

Art. 10.— Installer deux robinets d'incendie armés de 40 m/m, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 mètres, chaque partie de l'entrepôt pouvant être atteint par deux jets de lance à la fois.

Art. 11.— Ces appareils devront être alimentés par une conduite d'au moins 45 m/m, et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 12.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 13.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées, à la beauté des sites.

Art. 14.— Les issues de l'entrepôt seront maintenues libres de tout encombrement.

Art. 15.— Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 16.— Il est interdit de fumer dans le dépôt ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 20.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 21.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 22.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 1727 MEA du 10 juillet 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement agricole par Mme Soraya Gooding Hoata épouse Cheung, à Faaa, St Hilaire.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Mme Soraya Gooding Hoata est autorisée à réaliser un lotissement agricole sans construction d'habitation, de 10 lots, sur une parcelle détachée de la terre Taotaha sise à Faaa, St Hilaire (parcelles cadastrées n°s 338 à 347, section R 3).

Art. 2.— DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 19 novembre 1985, sous le n° 85-323 :

- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Cahier des charges

Art. 3.— Les servitudes de curage établies par le service de l'équipement doivent être respectées (cf. plan SEQ n° 3065 du 14 mai 1985).

Art. 4.— CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges du lotissement sera complété par la prescription suivante, à ajouter un 3e alinéa au paragraphe intitulé « Usage et entretien des lots », à la page 10 :

« La mise en culture des parties de lots ayant des pentes supérieures à 20 % est soumise à autorisation préalable du service de l'économie rurale ».

Deux (2) expéditions du cahier des charges définitivement approuvé seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 5.— COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faaa
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait Papeete, le 10 juillet 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 1779 MEA du 15 juillet 1986 avenant à l'arrêté n° 270 EA.AU du 30 octobre 1985 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé « Te Ou'a Toru », à Punaauia, par la S.C.I. Te Ou'a Toru.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du groupe d'habitations par la S.C.I. Te Ou'a Toru, sur la parcelle cadastrée n° 30, section A, sise à Punaauia, le dossier rectifié déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), les 25 mars et 6 juin 1986, relatif au réseau d'assainissement et à la voie principale, est approuvé sous les réserves de l'article ci-après.

Art. 2.— Les différents ouvrages d'assainissement pour eaux usées devront recevoir un entretien régulier.

En cas de mauvais fonctionnement, des modifications pourront être demandées par les autorités compétentes.

Art. 3.— COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Punaauia
du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme
opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRÊTÉ n° 1784 MEA du 15 juillet 1986 donnant délégation
de signature aux administrateurs des circonscriptions territo-
riales.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composi-
tion du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attribu-
tions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'éner-
gie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation
sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246
TP du 11 février 1952 ;

Vu la délibération n° 77/142 du 29 décembre 1977, modi-
fiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82/92 portant réglemen-
tation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction
d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80/27 du 3 mars 1980 portant création
d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute na-
ture extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 12 août 1985 portant nomination
de M. Louis Tixier en qualité d'administrateur de la circonscrip-
tion territoriale des Marquises ;

Vu l'arrêté n° 924 CM du 7 octobre 1985 portant nomina-
tion de M. Adrien Lombard en qualité d'administrateur de la cir-
conscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1365 CM du 31 décembre 1985 portant nomi-
nation de M. Terii Sanford en qualité d'administrateur de la cir-
conscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 380 PR du 30 avril 1986 chargeant M. Patrick
Bordet, par intérim, des fonctions d'administrateur de la cir-
conscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier pour comp-
ter du 1er mai 1986 ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

* Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis
Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des îles
Marquises, à l'effet de signer :

«Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de
l'énergie et des mines et par délégation».

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Marqui-
ses les documents visés à l'article 5 ci-après ;

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Adrien
Lombard, administrateur de la circonscription territoriale des
îles Australes, à l'effet de signer :

«Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de
l'énergie et des mines et par délégation»

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Austra-
les, les documents visés à l'article 5 ci-après ;

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Terii San-
ford, administrateur de la circonscription territoriale des îles
Sous-le-Vent, à l'effet de signer :

«Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de
l'énergie et des mines et par délégation»

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-
Vent, les documents visés à l'article 5 ci-après ;

Art. 4.— Délégation de signatures est donnée à M. Patrick
Bordet, administrateur par intérim de la circonscription territo-
riale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer :

«Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de
l'énergie et des mines et par délégation»

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Tuamo-
tu-Gambier, les documents visés à l'article 5 ci-après ;

Art. 5.— Les délégations de signatures visées aux articles 1 à
4 ci-dessus sont relatives à :

- 1°) la délivrance des ordres de déplacement à l'intérieur du ter-
ritoire n'excédant pas six (6) jours pour le subdivisionnaire
de l'équipement de la circonscription en cause ;
- 2°) la délivrance des alignements ;
- 3°) la délivrance des autorisations d'extraction dans les limites
toutefois de quantités inférieures ou égales à cent (100) mè-
tres cubes.

Délégation est donnée, en outre et par ailleurs, à certains
agents du service de l'équipement, sous la double condition que
les matériaux en cause soient prélevés manuellement et destinés
à la construction de maisons individuelles, pour la délivrance des
autorisations pour extraction de sable pour des quantités infé-
rieures ou égales à douze (12) mètres cubes.

Art. 6.— En cas d'empêchement de l'un des administrateurs
cités dans les articles 1 à 4 ci-dessus, délégation de signature est
donnée en outre :

pour le paragraphe 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus à M. Pierre
Jouret, chef du service de l'équipement, dont la suppléance
sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement
administratif central, et en cas d'absence ou d'empêchement
de ce dernier, par M. Gérard Seneaux, chef de l'arrondisse-
ment bâtiment.

pour le paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus, dans la limite de
leurs attributions à :

- * M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- * M. Dominique Oudot, chef de la subdivision de l'équipe-
ment des îles Marquises,
- * M. Christian Sachet, chef de la subdivision de l'équipement
des îles Australes,
- * M. Judex Taputuaraï, chef de la subdivision de l'équipe-
ment des îles Sous-le-Vent, par intérim,
- * M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision de l'équipement
des Tuamotu-Gambier.

Art. 7.— Les administrateurs des circonscriptions territoriales des Marquises, des Australes, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier ainsi que le chef du service de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 1785 MEA du 15 juillet 1986 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35, 41, 43 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1784 MEA du 15 juillet 1986 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales ;

Vu la délibération n° 77/142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82/92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80/27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Jouret, chef du service de l'équipement, est habilité à signer :

« Pour le ministre et par délégation »,

dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1985, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— Sont exclues des délégations de signatures données ci-après celles qui font l'objet de l'arrêté n° 1784 MEA du 15 juillet 1986 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales des Marquises, Australes, îles Sous-le-Vent et Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— En particulier, M. Jouret est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - En matière de gestion du personnel :

1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;

1-2) Réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;

1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;

1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1ère catégorie ;

1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;

2°) - En matière de gestion de crédits :

2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;

2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions FCP, seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) En matière de gestion du domaine public

3-1) Délivrance des alignements

3-2) Autorisations ou permissions de voirie

4°) En matière d'extractions

4-1) Autorisations d'extraction de sable dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouret, chef du service de l'équipement, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Gérard Senaux, chef de l'arrondissement bâtiment.

A cet effet, ils reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 5.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 1 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission par :

- 4-1) - M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises ;
 - M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes ;
 - M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, par intérim,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 4-2) - M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel,
 - M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
 - M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central,
 - M. Jean-Claude Lemener, chef de l'arrondissement gestion archipels,
 - M. Gérard Senaux, chef de l'arrondissement bâtiment,
 - M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de première et de deuxième catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cents mille francs CFP (500.000 F.CFP)* seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Daphnis Helme, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora-Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva-Oa,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva-Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataaroa, chef du secteur de Rurutu.

Art. 7.— Les opérations d'engagement de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel,
- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central,
- M. Jean-Claude Lemener, chef de l'arrondissement gestion archipels,
- M. Gérard Senaux, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Michel Beaugard, chef de la subdivision territoriale de Tahiti,
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions,
- M. Yannick Lebeau, chef de la cellule informatique et gestion,

- M. Jacques Lo You, comptable du groupement administratif central,
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien,
- M. Noël Marchisone, chef de la subdivision travaux bâtiments,
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architecture,
- M. Jean-Claude Mols, chef de la cellule formation,
- M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Patrice Segonne, chef de la subdivision de génie-civil,
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision de Moorea,
- M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, par intérim,
- M. Gérard Thibaudeau, chargé de la gestion et de la comptabilité de l'arrondissement gestion des archipels,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 8.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie.

Art. 9.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, par intérim,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, par intérim,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,
- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Daphnis Helme, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora-Bora,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataaroa, chef du secteur de Rurutu.

Art. 11.— Le chef du service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 737 CM du 16 juillet 1986 autorisant la SCI Moana Nui à installer et exploiter deux groupes électrogènes de secours de 120 kVA ; installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 1985 et complétée le 6 janvier 1986 par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la SCI Moana Nui, enregistrée sous le numéro 86-01 AU/ENV, et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 4 mars 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— La SCI Moana Nui est autorisée à installer et exploiter deux groupes électrogènes de secours de 120 kVA, au centre commercial Moana Nui, PK 8,3 côté mer, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra deux groupes électrogènes de puissance nominale 120 kVA alimentés par une cuve enterrée en fosse de 1.000 litres.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant

pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

BATIMENTS

Art. 9.— Le local abritant les groupes électrogènes, aura les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 3 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 3 heures ;
- porte pare-flamme de degré 2 heures.

Art. 10.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11.— La structure des conduits d'évacuation, des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 12.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 13.— Il est interdit de fumer dans le local abritant les groupes électrogènes, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparations susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 14.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, il sera prévu un extincteur automatique au-dessus de chaque groupe électrogène, couplé avec un système d'alarme et deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kgs placés à l'extérieur du local. Tous ces appareils devront porter le label NF MIH et faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Art. 15.— Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPOT EN FOSSE

Art. 16.— Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant. La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 17.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 18.— Le point le plus bas de la cuve devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois de la cuve, entre le point le plus haut du corps de la cuve et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 19.— Une cuvette de rétention étanche de même capacité doit être associée au réservoir.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre de vider la cuvette de rétention afin d'évacuer de façon distincte les eaux pluviales et les eaux souillées d'hydrocarbures.

Art. 20.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 21.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 22.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci. Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 23.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 6 kg homologués NF MIH ;
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

Art. 24.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*
Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 738 CM du 16 juillet 1986 en complément à l'arrêté n° 271 AU/SLV du 2 février 1984 autorisant M. Teheiuira Ly Vong You à installer un entrepôt de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, établissement de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés, à Fare, île de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 9 janvier 1986 par M. Teheiuira Ly Vong You et enregistrée sous le numéro 6/86 et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 3 février 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Teheiuira Ly Vong You, domicilié à Fare, île de Huahine, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer un dépôt de gaz combustible liquéfié (gaz butane) et d'hydrocarbures liquides (essence, pétrole, gazole) sur une parcelle dépendant de la terre Faremati 5 sise à Fare.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

1°) *Gaz combustible liquéfié*

- 130 bouteilles de gaz butane de 13 kg
- 10 bouteilles de gaz butane de 50 kg

2°/ Hydrocarbures liquides

- 10 conteneurs de 1 000 litres d'essence
- 4 conteneurs de 1 000 litres de gasoil
- 1 conteneur de 2 000 litres de pétrole

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement.

Art. 8.— Prévoir la mise en place d'une rampe d'accès au dépôt permettant aux engins d'y accéder sans difficulté.

Art. 9.— L'avent projeté devra être réalisé en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui doivent être ignifugées.

Art. 10.— L'interdiction de fumer, de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y entreposer d'autres matières combustibles, devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 11.— L'aire de stockage sera maintenue propre et exempte de végétation sèche. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consignation devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Art. 12.— Les dépôts seront structurés de façon à permettre une évacuation rapide des fûts ou des bouteilles en cas de sinistre. A cet effet, un engin de manutention sur roues sera placé à proximité et les voies d'accès resteront libres et dégagées.

Art. 13.— L'accès sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt.

Des panneaux de sécurité «Défense de fumer», «Accès interdit aux personnes étrangères» seront placés en évidence (en français, tahitien).

Art. 14.— La protection des dépôts contre l'incendie sera assurée par un poste d'eau pouvant assurer un débit minimal de 30 litres/mn, équipé de rampes d'arrosage fixes ou de moyens mobiles d'intervention.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT D'HYDROCARBURES LIQUIDES.

Art. 15.— Les fûts d'hydrocarbures seront contenus dans une cuvette de rétention étanche. Le dispositif d'écoulement de cette cuvette sera maintenu fermé, les effluents rejetés dans l'environnement ne devront présenter aucune trace d'irradiation par les hydrocarbures.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 16.— La protection du local-dépôt contre l'incendie sera assurée par deux (2) extincteurs à poudre de 30 kgs, sur roues, homologués, portant le label NF MIH (conformément au descriptif joint à la demande d'autorisation). Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement périodiquement vérifié avec un contrat d'entretien.

Art. 17.— Les prescriptions contenues dans l'arrêté n° 271 AU/SLV du 2 février 1984 sont maintenues.

Art. 18.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 19.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 20.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 739 CM du 16 juillet 1986 autorisant MM. Willy Yu et Michel Valaizon à installer et exploiter un entrepôt de stockage de bois, acier et ciment à Paea ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 1985 et complétée le 3 janvier 1986 par M. Léon Snogan, mandataire de MM. Willy Yu et Michel Valaizon, enregistrée sous le numéro 86-02 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 4 mars 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— MM. Willy Yu et Michel Valaizon sont autorisés à installer et exploiter un entrepôt de stockage de bois, acier et ciment au centre commercial de Paea, PK 20,5 côté montagne.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- du bois de sapin pour 800 m³ ;
- du ciment : 200 m³ (soit 4 000 sacs environ) ;
- des aciers : 50 m³ (soit 400 tonnes environ).

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 7.— L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits.

Art. 9.— Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors de l'entrepôt, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et ayant l'extinction des lumières.

Art. 10.— Installer un extincteur de 6 litres ou 6 kgs par 150 m² de superficie, soit pour cet établissement 5 extincteurs.

Art. 11.— Installer un robinet d'incendie armé de 40 mm, semi-rigide répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, le stockage de bois devant être atteint par 2 jets de lance à la fois.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure et sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 12.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières

ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 13.— Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres, de tout encombrement.

Art. 14.— L'accès de l'entrepôt sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 15.— Il est interdit de fumer dans l'entrepôt. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée, et à l'intérieur du dépôt.

Art. 16.— Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 17.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pour- ra être exigée.

Art. 19.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 20.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 1801 MEA du 16 juillet 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement par les consorts Chin Foo sur une parcelle de l'ancien domaine Pater sise à Pirae.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

.....
Arrête :

Article 1er.— Les consorts Chin Foo sont autorisés à réaliser un lotissement sur une parcelle de l'ancien domaine Pater sise à Pirae.

Le lotissement, composé de trente (30) lots, est envisagé en vue d'un partage ou d'une vente éventuelle.

Art. 2.— DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 7 février 1985, sous le n° 85-118 :

- Notice programme de travaux
- Plan de situation
- Plan de bornage
- Plan topographique
- Plan de voirie
- Profils types des voies
- Plan de terrassement et eaux pluviales
- Note de calcul de l'assainissement pluvial
- Coupe longitudinale des terrasses
- Profil en long des voies
- Profil en travers des voies
- Plan d'adduction d'eau
- Plan d'adduction électrique
- Plan d'adduction téléphonique
- Plan de masse

Art. 3.— Les travaux de terrassement et d'adduction d'eau, électricité, téléphone, seront réalisés conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Art. 4.— ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront assurés sans aggravation, ni gêne pour les propriétés riveraines.

Art. 5.— ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

En fonction des résultats des tests de percolation réalisés sur le terrain, deux solutions distinctes seront appliquées.

1/ - Pour les lots n°s 1 à 5, et 11 à 25, situés sur du remblai de «mamu» de perméabilité moyenne, un système d'assainissement individuel par épandage souterrain dans des tranchées filtrantes, sera préconisé. Ces tranchées auront pour dimensions minimales 0,80 m de large et de profondeur, et 25 m de long, soit 2 longueurs de 12,50 m.

2/ - Pour le lot n° 10, de superficie inférieure à 1000 m², et pour les lots n°s 26 à 30, situés sur du «mamu» ocre assez peu perméable, il est préconisé un assainissement individuel par fosse septique et plateau absorbant, de dimensions minimales respectives de 2 m³ et 8 m².

Pour les lots n°s 6 à 9 situés en contrebas du lotissement et d'un accès actuel difficile, il conviendra d'y effectuer un ou deux sondages à la tarière à main pour déterminer la nature des horizons superficiels du sol et ainsi estimer sa perméabilité. Les résultats de ces sondages seront communiqués avant toute demande de certificat de conformité, afin de pouvoir déterminer le type d'assainissement à y mettre en œuvre.

Art. 6.— COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Pirae
du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 767 CM du 21 juillet 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble commercial - Sté Changuin et Cie - Hamuta - Pirae).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete est accordée à la société Changuin et Cie pour la réalisation de la 2e tranche d'un bâtiment commercial à Hamuta, Pirae, suivant le dossier déposé le 19 février 1986.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 3 H du règlement, et autorise la construction d'un bâtiment ménageant une surface d'entrepôts de 600 m², destinée à abriter des stocks de pièces détachées d'automobiles pour approvisionner le magasin de vente.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 768 CM du 21 juillet 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route des plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la convention particulière n° 5 en date du 26 novembre 1985, par laquelle le territoire a mandaté la S.E.T.I.L. pour conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de la route des plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 470 CM du 14 avril 1986, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route des plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 29 mai 1986, relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réalisation de la route des plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le maire de Punaauia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

G. TONG SANG.

ARRETE n° 769 CM du 21 juillet 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de l'avenue des Bas-Côteaux et de ses ouvrages annexes, commune de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la convention particulière n° 6 en date du 25 juin 1985, par laquelle le territoire a mandaté la S.E.T.I.L. pour conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la réalisation de l'avenue des Bas-Côteaux et de ses ouvrages annexes, commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 14 avril 1986, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de l'avenue des Bas-Côteaux et de ses ouvrages annexes, commune de Papeete ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 28 mai 1986, relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réalisation de l'avenue des Bas-Côteaux et de ses ouvrages annexes, commune de Papeete.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le maire de Papeete sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

G. TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 773 CM du 22 juillet 1986 *approuvant la convention entre le territoire et la commune de Maupiti relative à l'affectation et l'exploitation des terres émergées de Mopelia.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 107 CM du 17 octobre 1984 affectant l'atoll de Mopelia à la commune de Maupiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée la convention ci-jointe, relative à l'affectation et la gestion de la partie émergée de l'atoll territorial Mopelia, affectée à la commune de Maupiti par arrêté n° 107 CM du 17 octobre 1984.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française,

d'une part,

Et M. Tarano Yee On, maire de la commune de Maupiti,

d'autre part,

Lesquels agissant, *es-qualités*, ont convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par arrêté n° 107 CM du 17 octobre 1984, le gouvernement de la Polynésie française a autorisé l'affectation de l'atoll de Mopelia au profit de la commune de Maupiti en vue de l'exploitation notamment de sa cocoteraie par les habitants de ladite commune, cet arrêté ne devant prendre effet qu'à compter de la signature de la présente convention qui a pour but de préciser les conditions et obligations de l'affectation.

DÉSIGNATION

L'affectation porte sur l'ensemble des terres émergées de l'atoll Mopelia.

Le lagon, les «hoa» et «kopara» sont expressément exclus de cette affectation.

EXPLOITATION

La présente affectation a pour objet principal d'autoriser la commune à exploiter les terres émergées de l'atoll et notamment la cocoteraie. La commune s'engage à exploiter cette dernière soit directement, soit par le biais de la coopérative agricole de Maupiti, sans pouvoir les concéder à quiconque d'autres.

Les personnes qui planteront, entretiendront et feront le coprah n'auront aucun droit de jouissance sur les parcelles de terre ainsi que sur les plantations, lesquelles resteront la propriété du territoire.

Les conditions d'installation et de rémunération de ces personnes, les conditions techniques d'exploitation et d'utilisation des sols seront définies par le conseil municipal de Maupiti. Les frais de desserte sont également à sa charge.

PROPRIÉTÉ

La commune s'engage à respecter et à faire respecter le droit de propriété du territoire et à signaler au territoire toutes atteintes à ce droit et tout agissement de nature à contrecarrer ce droit.

CONCOURS DU TERRITOIRE

La commune et la coopérative agricole de Maupiti pourront bénéficier à leur demande, dans les conditions habituelles, du concours des services administratifs du territoire aussi bien pour l'étude des infrastructures que pour la mise au point des programmes agricoles, sous réserve de l'accord préalable des ministres concernés qui jugeront en fonction du plan de charge des services.

SUBVENTIONS — AIDES

Le territoire pourra accorder des subventions ou toutes autres aides à la commune et à la coopérative pour le financement des programmes de mise en valeur. Ces opérations seront alors réalisées sous le contrôle des services compétents.

REGÉNÉRATION

En dehors des contrôles habituels, la commune devra soumettre, dès que possible, à l'avis du conseil des ministres, le programme détaillé des travaux de régénération de la cocoteraie qu'elle souhaite entreprendre.

RESSOURCES MARITIMES

La commune s'engage formellement à respecter à faire respecter par ses agents et toutes les personnes et coopérative qu'elle installera sur l'atoll toutes les réglementations territoriales relatives à l'occupation du domaine public maritime, à l'exploitation de toutes les ressources lagunaires et à la pêche notamment des nacres et des tortues.

La commune, les coopératives qui pourraient se constituer entre les habitants de la commune et ces habitants eux-mêmes bénéficient d'un droit d'occuper en priorité le lagon et de mettre en valeur ses ressources. En aucun cas, cette priorité ne saurait faire obstacle au droit du territoire d'autoriser d'autres personnes, services ou établissements publics à occuper le lagon notamment à des fins scientifiques et ne saurait exonérer leurs bénéficiaires des autorisations réglementaires.

DROIT DE REPRISE

Le territoire, pour des besoins d'intérêt général ou pour ceux de personnes qu'il jugerait indispensable avec avis conforme de la commune, pourra à tout moment et à toute époque exercer un droit de reprise sur tout ou partie des terres affectées, étant précisé que les superficies concernées devront être limitées à l'exercice des besoins reconnus par le territoire. Cette reprise se fera sans indemnité aucune pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion des bâtiments dont le prix sera évalué d'accord parties ou à dire d'expertise.

DÉCHÉANCE

En cas de non respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure infructueuse, le territoire pourra dénoncer la convention et annuler l'affectation, sans indemnité aucune pour quelque cause que ce soit.

Il en sera de même dans l'hypothèse où la commune renoncerait à cette affectation.

Fait à Papeete, le 27 février 1986.

Le maire de la commune *Le Président du gouvernement*
de Maupiti, *de la Polynésie française,*

Tarano YEE ON. Gaston FLOSSE.

ARRÊTÉ n° 774 CM du 22 juillet 1986 *fixant les attributions et la composition du comité des mines.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du comité des mines, institué par l'article 59 de la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 sont définies par le présent arrêté.

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Art. 2.— Le comité des mines est consulté sur toutes les décisions concernant l'institution, la prolongation, la prorogation, l'extension, la cession, l'amodiation, la fusion, la renonciation ou le retrait des titres miniers tels qu'ils sont définis par la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985.

Il peut être également saisi de toute question relative au code minier du territoire de la Polynésie française.

TITRE II : COMPOSITION

Art. 3.— Le comité des mines est composé des membres suivants :

- Président : Le ministre chargé des mines ;
- Membres : * Le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- * Le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- * Le ministre chargé des archipels ou son représentant ;
- * Le ministre chargé de la mer ou son représentant ;
- * Deux conseillers territoriaux dont un représentant la circonscription électorale intéressée ou leur suppléant ;
- * Un représentant du Muséum National d'histoire naturelle ;
- * Le chef du service de l'énergie et des mines ;
- * Le chef du service des affaires économiques ;
- * Le chef du service de l'économie rurale ;
- * Le chef du service de l'équipement ;
- * Le délégué à l'environnement ;
- * L'inspecteur du travail et des lois sociales ;

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Art. 4.— Le comité des mines se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Si à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs ni supérieur à huit jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité des mines sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Art. 5.— Le comité des mines entend obligatoirement un représentant de l'exploitant, le maire et, le cas échéant, le maire délégué de la ou des communes concernées par le titre minier.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux personnes qui, sauf cas de force majeure, ne se présenteraient pas devant la commission.

Art. 6.— Le comité des mines peut solliciter l'avis de toute personne qu'il estime utile.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

Gaston TONG SANG.

EXTRAITS

Par arrêté n° 727 CM du 10 juillet 1986. — Pendant la durée du congé de M. Dupuy François, à compter du 23 juin 1986, M. Champomier Roger, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire assurera l'intérim des fonctions du chef de ce service.

Pendant la durée du congé de M. Champomier Roger, à compter du 2 juillet 1986, M. Bouyer Guy, chef de la section études et plans par intérim du service de l'aménagement du territoire assurera l'intérim des fonctions du chef de ce service.

Par arrêté n° 732 CM du 11 juillet 1986. — En application de l'article 216 de la délibération du 8 avril 1961 modifiée, Mme Atchong Chong Sing est mise en demeure d'avoir à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, à cesser l'exploitation de son élevage de porcs, à procéder au déménagement de la dite installation fonctionnant sans l'autorisation prévue par l'article 195 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Papenoo, PK 14.5 côté montagne.

Si nonobstant le présent arrêté, Mme Atchong Chong Sing devait poursuivre l'exploitation de l'installation désignée ci-dessus, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (1er alinéa).

Par arrêté n° 746 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-86 du 3 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete confirmant les dispositions de la décision n° 113-86 du 13 mai 1986 du directeur du port autonome portant augmentation du montant minimum du salaire mensuel garanti des dockers dans le port de Papeete.

Par arrêté n° 747 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2-86 du 5 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 748 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3-86 du 5 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 35-85 du 25 octobre 1985 fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 749 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant mise en place d'un cautionnement pour les consignataires et transitaires exerçant leurs activités sur le port de Papeete.

Par arrêté n° 750 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant classement dans le domaine public du port autonome de Papeete l'acquisition du terrain de l'électricité de Tahiti.

Par arrêté n° 751 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 9-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la participation du port autonome au capital de la société tahitienne des oléoducs (S.T.D.O.).

Par arrêté n° 752 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 10-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete habilitant le président et le directeur à représenter le port autonome de

Papeete au sein de la société anonyme dénommée "Société tahitienne des oléoducs (S.T.D.O.)".

Par arrêté n° 753 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant un échange sans soulte de terrains entre la commune de Papeete et le port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 754 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non valeur de créances cotées irrécouvrables.

Par arrêté n° 755 CM du 21 juillet 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14-86 du 10 juin 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete acceptant la cession au franc symbolique de matériel naval au profit du port autonome.

Par arrêté n° 761 CM du 21 juillet 1986. — Est affectée au profit du service territorial du tourisme, une parcelle de la terre "Teahutapu dite Toretorea" connue également sous le nom de propriété Dassin, sise à Ruutia (Tahaa), d'une superficie de dix-huit hectares (18 Ha).

Cette parcelle est destinée à constituer une réserve foncière à vocation hôtelière et touristique.

Par arrêté n° 762 CM du 21 juillet 1986. — Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Maruofa, sise à Tureia, d'une superficie de 2.841 m², appartenant aux héritiers et ayants droit de Mme Teiri Gertrude a Moeava, moyennant le prix principal de sept cent dix mille deux cent cinquante francs (710.250 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Tous les frais et honoraires de la vente, en ce compris ceux résultant de l'établissement des actes de notoriété seront à la charge du territoire.

La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement 1985 du territoire - chapitre 909 A 2100 OP. 280.86 AE 206.86.

Par arrêté n° 765 CM du 21 juillet 1986. — Une remise gracieuse de 50 % des pénalités fixées à 2.492.268 FCP, soit un million deux cent quarante six mille cent trente quatre francs CP (1.246.134 FCP), est allouée à la compagnie polynésienne de travaux publics (C.P.T.P.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 901.11 - ouvrages d'art article 2353 modifiée comme suit :

- OP. 385.83 - Reconstruction d'ouvrages d'art Tahiti
+ 1.246.134 FCP
- OP. 88.84 - Reconstruction du pont de Vaiaatu
- 1.246.134 FCP.

Par arrêté n° 766 CM du 21 juillet 1986. — Une remise gracieuse de 50 % des réfections fixées à 856.058 FCP soit quatre cent vingt huit mille vingt neuf francs CP (428.029 FCP) est allouée à l'entreprise SOCOMA.

Par arrêté n° 772 CM du 22 juillet 1986. — Est désigné en qualité de représentant du territoire au sein de la S.A.E.M. Matairea :

- M. G. Salmon, ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Par arrêté n° 733 CM du 11 juillet 1986. — Sont désignées, pour l'année 1986, en qualité d'experts pour le règlement des différends collectifs du travail, les personnes dont les noms suivent :

* DU COTÉ DES EMPLOYEURS

- Derhan Michel, assureur BP 692 - Tél. 42.08.10
- Guilloux Abner, Ets Farhnam BP 41 - Tél. 42.00.56
- Tapiero Robert, directeur hôtel Matavai BP 32 - PPT
- Lefèvre Michel,
- Helme Denise, directrice de l'imprimerie Juventin
- Ah Kon, directeur de l'imprimerie Polytram
- De Broca Gérard, co-gérant du Nouveau Journal
- Pugin Gérard, co-gérant du Nouveau Journal
- Anestides Jean, PDG de la STAM BP 501 - PPT
- Lucas Gérard, directeur de Stés BP 10 - Tél. 43.87.87
- Vivaldi Jean-Louis, hôtel Maeva Beach
- Brovelli Philippe, hôtel Beachcomber
- Gazzotti William, hôtel Tahara'a
- Peaucellier Philippe, BP 417 - Papeete
- Joquel Paul, BP 9341 - Motu Uta - Tél. 43.86.75
- Helary Jean-Luc, directeur général des hôtels Ibis BP 4545
- Druet Alain, directeur de l'hôtel Club Bali-Hai BP 26 Moorea
- Perinmarechal Maurice, directeur de l'hôtel Ibis - BP 30 Moorea
- Chaze Andrée, gestionnaire de l'hôtel Kaina Village BP 2460 PPT
- Chassin du Guerny Xavier, sous-directeur de la banque de Polynésie BP 530 - PPT
- Le Nozerh André, fondé de pouvoirs de la banque Indosuez BP 120 - PPT

* DU COTÉ DES TRAVAILLEURS

- Mercier Jean-François, dentiste centre dentaire de Faaa - Tél. 42.62.86
- Simon Jean-Marie, directeur du CFPa de Pirae - Tél. 42.45.40
- Frogier Rémy, BP 3366 - Tél. 43.73.69 - PPT
- Lui Michel, BP 3366 - Tél. 43.73.69 - PPT
- Peni Heifara, BP 3366 - Tél. 43.73.69 - PPT
- Tuaiwa John, BP 3366 - Tél. 43.73.69 - PPT
- Tefatua-Vaiho John, BP 3366 - Tél. 43.73.69 - PPT
- Collet Michel, Air Polynésie BP 6495 - Faaa - Tél. 42.74.46
- Tetuanui Ataria, SMPP BP 1201 - Papeete - Tél. 42.08.01
- Berbezay Alain, Air Polynésie BP 6495 - Faaa - Tél. 42.63.77
- Buillard Albert, service des douanes BP 1201 - PPT - Tél. 42.01.20
- Boudouard Philippe, Catherine Aloi BP 3366
- Lalla Jean, Sodipal BP 1301 - Tél. 42.46.76
- Legaulier Jean-Pierre, service de l'équipement
- Lehartel Aroma - C.P.S.
- Gleizes Christian - CEA Mahina
- Faehau David, Tahiti Pétroles
- Gros Jean-Claude, centre hospitalier de Mamao.

Par arrêté n° 734 CM du 15 juillet 1986. — Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activités du "Commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française", publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 février 1986 (p. 224), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activités du "Commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française".

Par arrêté n° 735 CM du 16 juillet 1986. — Les délibérations n° 23, 29 et 36/86 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale sont rejetées.

Les remboursements des frais d'hospitalisation au centre hospitalier territorial de Mamao par la caisse de prévoyance sociale s'effectueront sur la base des tarifs officiels, conformément aux modalités d'application prévues par les textes en vigueur sur le territoire en matière de couverture sociale.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 1986.

Par arrêté n° 736 CM du 16 juillet 1986. — L'article 1 de l'arrêté n° 283 CM du 14 décembre 1984 est modifié comme suit :

B/ Représentants des travailleurs

Au titre de la fédération des syndicats de polynésie française

MM Ahini Marcel	Titulaire	MM Ateni Léopold	Suppléant
Lalla Jean	»	Pescheux P.	»
Mme Tutavae	»	Burcion L.	»
Marie	»		

- le reste sans changement -

Par arrêté n° 1805 MEL du 16 juillet 1986. — Pour compter du 1er juillet 1986, est nommé membre de la commission d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 6 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en qualité de représentant de l'administration territoriale :

— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, en remplacement de M. Paul Dannaud, administrateur de l'assemblée nationale.

Par arrêté n° 1806 MEL du 16 juillet 1986. — Pour compter du 1er juillet 1986, est nommé membre de la commission administrative paritaire consultative prévue à l'article 14 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en qualité de représentant de l'administration territoriale :

— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales en remplacement de M. Jean-Marie Bouvier, directeur du travail et de l'emploi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

EXTRAITS

Par arrêté n° 1804 MAA du 16 juillet 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention de 7.200.000 FCP au comité d'organisation de foires agricoles et artisanales de polynésie française (socredo n° 62 735 S).

La dépense est imputable au FSIDA, opération 2/86, article 23. La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire comme indiquée ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1757 MSE/SANTE du 15 juillet 1986 fixant les dates et le déroulement de la 2e session de l'examen partiel de fin de première en deuxième année d'études d'infirmières ; - portant désignation des membres du jury ; - désignant les personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; - fixant la liste des candidats(es) autorisés(es) à s'y présenter. (2e session - juillet 1986).

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er. — Une 2e session d'examen partiel de fin de 1ère en 2e année d'études d'infirmières est ouverte à Papeete à partir du mercredi 16 juillet 1986.

A - Epreuves pratiques de soins infirmiers : le vendredi 18 juillet 1986.

Durée : 1 heure trente à deux heures - notation sur 40.

L'épreuve a lieu dans le service dans lequel l'élève est en stage.

Prise en charge : une personne.

Une note inférieure à 10 est éliminatoire ainsi que la note zéro à la réalisation des soins.

B - Epreuve écrite et anonyme d'une durée de trois heures et notée sur 40.

Une note inférieure à 10 est éliminatoire.

Elle est fixée au mercredi 16 juillet 1986 de 8 heures à 11 heures.

Art. 2.— Le jury de cet examen est composé comme suit :

* Le directeur de la santé publique ou son représentant Président

* les membres :

A - Epreuves pratiques de soins infirmiers :

- Infirmière enseignante : Mme Guyot Marie-France.
- Infirmière soignante : Mme Tahua Elise, Ide, surveillante-adjointe en ORL au C.H.T.

B - Epreuve écrite et anonyme :

La correction est assurée par :

* M. le docteur Tumahai Christian, médecin-chef du dispensaire de Mamao, chargé de cours à l'école d'infirmières,
* Mme Svarc Maire, infirmière enseignante.

Art. 3.— La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par :

- Mme Guyot Marie-France, monitrice stagiaire,
- Mme Svarc Maire, monitrice à l'institut de formation aux professions de santé.

Art. 4.— Les candidats(es) dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à la 2^e session d'examen partiel de fin de 1^{ère} en 2^e année fixé par le présent arrêté :

- Mlle Taurua Ethel.

Art. 5.— La délibération du jury de l'examen est prévue pour le vendredi 1^{er} août 1986 à 14 heures à l'institut de formation aux professions de santé.

Art. 6.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1986.

Pour le ministre de la santé
et de l'environnement :

Pour le directeur de la santé publique
en Polynésie française
et par délégation :

Le docteur J.-C. TRICOTTET.

Médecin-adjoint.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1716 MSE/SANTE du 10 juillet 1986.— Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen de niveau - session de juin 1986 :

- Moulon Alexandre, Handerson Patrick, Madec Dominique, Viriamu Edith, Viaud Pierre.

Par arrêté n° 569 PR du 11 juillet 1986.— Le docteur Daniel Dumont, agent contractuel de 1^{ère} catégorie au centre médico-scolaire est autorisé à participer à la conférence-atelier sur le programme élargi de vaccination organisée par l'OMS à Manille, du 28 juillet au 1^{er} août 1986.

Les frais de transports et séjour seront pris en charge intégralement par l'OMS sans participation du territoire.

Par arrêté n° 1810 MSE/SANTE du 17 juillet 1986.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de passage de fin de première en deuxième année du cycle A session de juin 1986, à l'école territoriale d'infirmiers/ères :

Mle Vivaldi Laurence
Mle Fougeray Véronique
Mle Duval Marie-Laurence
Mle Ngun Houk Jacqueline
Mle Cabon Florence
Mle Guibet Muriel
Mle Haumani Simone
Mle Eychart Valérie
Mle Chane Martine
Mle Viollet Catherine
Mle Brébot Christine
Mme Cridland Gloria, Imelda épouse Tihoni
Mle Polard Corinne
Mme Atcheuin Sylviane épouse Teururai
Mle Bodin Nathalie
Mle Teuru Isaline
Mr Ling Gilles

Mademoiselle Taurua Ethel, est autorisée à se présenter à la 2^{ème} session.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 1664/MSE/SANTE du 4 juillet 1986.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

EXTRAITS

Par arrêté n° 1775 MJS/AA du 15 juillet 1986.— Est autorisé à la demande de M. Julien Siu, président de l'association hippique d'encouragement à l'élevage, le report au 17 août 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 388 PR du 12 mai 1986 et qui devait avoir lieu le 14 juillet 1986.

Par arrêté n° 579 PR du 16 juillet 1986.— L'article 4 de l'arrêté n° 481 PR du 9 juin 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu : 6^{ème} lot : 500.000 lire : 100.000

7^{ème} au 10^{ème} lot sans changement.

Primes aux vendeurs

au lieu : 1^{er} lot : 1.000.000 lire : 4.000.000

6ème lot : 50.000 10.000
7ème au 10ème lot sans changement

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 1802 MJS/AA du 16 juillet 1986. — Est autorisé à la demande de M. Michel Garcia, président de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés, le report au 3 août 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 159/PR du 24 février 1986 et qui devait avoir lieu le 6 juillet 1986.

Par arrêté n° 1814 MJS/AA du 17 juillet 1986. — Est autorisé à la demande de M. Charles Thunot, président du comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française, d'avancer au 21 septembre 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 219 PR du 18 mars 1986 et qui devait avoir lieu le 5 octobre 1986.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 729 CM du 10 juillet 1986 portant modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Tahiti et l'île de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 et la délibération n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports, complétée et modifiée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêtés n° 137 du 14 février 1983, 219 CM du 26 novembre 1984 et 497 CM du 21 mai 1985 ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de ses séances des 20 et 27 juin 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour les îles de Tahiti et Moorea sont modifiés comme suit :

I/ Demande de transfert de ligne sur Tahiti

Anciennes lignes		Nouvelles lignes		
N°	Propriétaire actuel	Nombre de véhicules transféré.	N°	Acquéreur
<i>Réguliers</i>				
271	Dimier Adèle	1	271	Chong Fat Adrien
61	Teuira Teamo	1	61	Tekurarere Daniel
259	Tai Marcel	1	259	Harefahi Angelo
236	Leaou Mariane	1	267	Mahattia Léon fils
5	Bellais Paul	1	5	Aviu Vilerme
303	Tipaon Tihoti	1	303	Tarauau Meretini
37	Buaroo Tanemata	1	40	Tetuaiteroi Patitua
270	Tinorua Christian	1	270	Taufa Teiho
233	Atger William	1	210	Tehei Tehei
148	Chung Si Nam Joseph	1	109	Moeva Michel
<i>Occasionnels</i>				
406	Gn Pao Amy	3	406	Ng Pao Alice

II/ Inscription au plan de transports occasionnels de Tahiti

La société Transpac est inscrite au plan des transports occasionnels de Tahiti pour deux véhicules de neuf places.

III/ Plan de transports de Moorea

III-1 Radiation du plan de transport de l'île de Moorea des lignes inexploitées ainsi que des véhicules n'assurant plus le service.

N°	Attributions	Nombre de véhicules de la ligne	Nombre de véhicules à radier
<i>Transports réguliers</i>			
2 M	Aviu Vilerme	1	1
3 M	Marere Henri	3	3
5 M	Matohi Xavier	2	2
6 M	Teamo John	2	2
7 M	Anahoa Christian	1	1
8 M	Moorea Transport	4	4
9 M	Anahoa Clothilde	2	2
101 M	CMM	4	4
<i>Transports touristiques</i>			
402 M	Tetuanui Frères	1	1
404 M	Pere Edmé	2	1 (4.826-B)
405 M	Hunter Charles	1	1
407 M	Ruta Billy	2	1 (9.667-C)
408 M	Teamo John	2	2
409 M	Teraiharoa Perotini	1	1
410 M	Germain Sandy	2	1 (6.177-B)
411 M	Moorea Transport	4	4

III-2 Inscription au plan de transport de l'île de Moorea

Plan de transports occasionnels

M. Anahoa Christian pour un véhicule réservé strictement au transport gratuit de la clientèle de son cinéma.

M. Anahoa Clothilde pour un véhicule (37.930 P) réservé strictement au transport gratuit de la clientèle de son cinéma.

Moorea transport pour quatre véhicules neufs type mini-car de neuf places.

Plan de transports réguliers

M. Estall William pour un véhicule n° 3.211 P, ligne inscrite sous le n° 12 M.

IV Amélioration de service sur Moorea

La ligne 01 M constituée de trois véhicules est autorisée à emprunter l'itinéraire suivant.

N° 247 P : Haapiti - Afareaitu - Teavaro - Vaiare - Paopao - Papetoai - Haapiti.

N° 35.568 P : Haapiti - Papetoai - Paopao - Teavaro - Vaiare - Afareaitu - Haapiti.

N° 38.878 P : Haapiti - Papetoai - Paopao - Teavaro - Vaiare (quai).

La ligne 10 M constituée d'un véhicule est autorisée à emprunter l'itinéraire suivant.

N° 10 M : Haapiti - Varari - Atiha - Maatea - Haumi - Teavaro - Temae (Poste/aéroport).

La ligne 11 M constituée d'un véhicule est autorisée à emprunter l'itinéraire suivant.

N° 11 M : Haapiti - Varari - Atiha - Afareaitu - Teavaro - Temae (Poste/aéroport).

Art. 2. — Le ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement
des archipels, des transports,
et des postes et
télécommunications,*

Geffry SALMON.

EXTRAITS

Par arrêté n° 728 CM du 10 juillet 1986. — La grille des tarifs aériens interinsulaires annexée à l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 est complétée ainsi dans ses parties A/, paragraphe 2 et B/, paragraphe 2.

A/ - Tarifs passagers des lignes régulières :

2/ - lignes non desservies par F-27

(en FCP)	Tarif normal (aller simple)	Tarif réduit aller-retour (visite Tahiti)
----------	--------------------------------	--

Iles Tuamotu

Papeete-Takaraoa	20.370	32.590
Rangiroa-Takaraoa	11.190	17.910
Takapoto-Takaraoa	3.395	5.430
Apataki-Takaraoa	8.175	13.080
Arutua-Takaraoa	8.175	13.080
Kaukura-Takaraoa	9.585	15.340

B/ - Tarifs fret des lignes régulières

2/ - lignes non desservies par F-27

Iles Tuamotu

Papeete-Takaraoa	239 FCP
Rangiroa-Takaraoa	131 FCP
Takapoto-Takaraoa	40 FCP
Apataki-Takaraoa	96 FCP
Arutua-Takaraoa	96 FCP
Kaukura-Takaraoa	113 FCP

Par arrêté n° 1714 MDA du 10 juillet 1986. — Est délivrée autorisation exceptionnelle d'assurer un service de nuit au départ de Papeete entre minuit et 5 heures du matin aux véhicules effectuant un service routier régulier de voyageurs avec itinéraire défini au plan de transport pendant la durée des festivités du mois de juillet.

Par arrêté n° 1715 MDA du 10 juillet 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui II est autorisé à desservir les atolls de Hao et Amanu.

Par arrêté n° 1797 DA/AE/SET/ du 16 juillet 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo 5 est autorisé à desservir l'île de Ahe en juillet et août 1986.

Par arrêté n° 1798 DA/AE/SET du 16 juillet 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, la navire Maire II est autorisé à desservir l'île de Anaa au cours de son voyage de juillet 1986.

Par arrêté n° 1803 DA du 16 juillet 1986. — Sont nommées membres à voix délibérative représentant les intérêts des professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire les personnes suivantes :

*Membres représentant le syndicat des transporteurs maritimes
au cabotage :*

Titulaires :

Abraham Salem, Nim'Enn Shan, Ethode Rey

Suppléants :

Siméon Ruchmond, François Vonken, Pierre Sachet

Membres représentant le comité des armateurs polynésiens :

Titulaire : Enrique Braun Ortega

Suppléant : Bene Richmond

Membres représentant le syndicat des gens de mer :

Titulaire : Victor Teuira Lenoir

Suppléant : Louis Lecaill

Membres représentant les armateurs non syndiqués :

Titulaire : Morton Garbutt

Suppléant : Jean Charles Tekuataoa

Par arrêté n° 1870 MDA du 22 juillet 1986. — Est déconsignée au profit de Mme Teuira Mahinamana née Tepua, née le 19 avril 1921 à Takapoto, ayant droit, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Teroma parcelle n° 166, d'un montant de 1.954 FCP correspondant à 1/360.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 86-114 du 2 juillet 1986 modifiant l'arrêté n° 86-106 du 13 juin 1986 relatif aux mesures de police de la circulation et du stationnement rendues nécessaires pendant la durée des travaux de reconstruction du Marché de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 19 décembre 1977, et notamment les articles L.131.3, L.131.4 et L.131.5 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 5-76 du 9 février 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de transport public en commun de personnes dans la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 82-169 du 2 décembre 1982 relatif à la mise en place de «Stop» dans certaines voies ;

Vu l'arrêté n° 83-94 du 16 septembre 1983 prescrivant une interdiction de stationner à gauche dans la rue du 22 septembre 1914, le long de l'immeuble dénommé «Blôc Paraita» ;

Vu l'arrêté n° 84-73 du 29 mai 1984 instituant un sens de circulation unique dans la rue Paul Gauguin ;

Vu l'arrêté n° 84-128 du 16 octobre 1984 interdisant la circulation des poids lourds sur les avenues du Maréchal Foch et De Gaulle (route de ceinture comprise entre le Pont de l'Est et le carrefour Bruat) ;

Vu l'arrêté n° 85-20 du 18 janvier 1985, relatif au stationnement des véhicules agréés de transport en commun dans la rue François Cardella ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85/1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment l'article 2 ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique exige la mise en place de mesures de police de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux de construction du Marché de Papeete et dont les inconvénients seront intensifiés par l'ouverture imminente d'un autre chantier immobilier sur le terrain Temauri, proche du Marché de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 86-106 du 13 juin 1986 relatif aux mesures de police de la circulation et du stationnement rendues nécessaires pendant la durée des travaux de reconstruction du Marché de Papeete ;

Vu les nécessités et l'urgence,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 86-106 du 13 juin 1986 visé ci-dessus sont annulées et remplacées par les dispositions prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Sont prises les mesures ci-après :

1°) *Stationnement réservé aux trucks, selon leur destination finale :*

— Longueur distance : (côte Est : Papenoo à Tautira, côte Ouest : Teva I Uta à Teahupoo)

— Dans la rue Cardella : à droite et à gauche de la portion comprise entre les rues Leboucher et des Halles, et la contre-allée du boulevard Pomare.

— PIRAE et PAPEETE OUEST :

— Dans la rue Leboucher : à droite et à gauche de la portion comprise entre la rue Paul Gauguin et la rue Cardella.

— L'itinéraire de départ de ces trucks de longue distance et de Pirae et de Papeete Ouest passe obligatoirement par la contre-allée du boulevard Pomare pour ensuite rejoindre ce boulevard.

— ARUE et MAHINA :

— Dans la rue Colette : vers la rue des Ecoles et à droite de la portion comprise entre la rue Paul Gauguin et l'accès à la mairie.

— L'itinéraire de départ de ces trucks passe obligatoirement par la rue des Ecoles et la rue des Remparts.

— TITIORO :

— Dans la rue Paul Gauguin : à droite de la portion comprise entre la rue Leboucher et la rue Colette.

— L'itinéraire de départ de ces trucks passe obligatoirement par la rue Paul Gauguin et le boulevard Pomare.

2°) *Stationnement réservé aux taxis et aux camionnettes :*

— Dans la rue Colette : à droite de la portion comprise entre la rue Cardella et la rue Paul Gauguin, et mise en sens unique vers la rue Paul Gauguin ;

3°) *Mise en sens unique :*

— Rue Paul Gauguin, rue Leboucher, rue Cardella, sans changement ;

— Rue des Halles, dans le sens rue Cardella vers la rue du 22 septembre ;

— Rue Colette dans le sens rue Cardella vers la rue Paul Gauguin.

4°) *Stationnement interdit :*

— Dans la rue Paul Gauguin, à gauche du tronçon compris entre la rue Colette et le boulevard Pomare, et à droite, entre la rue Leboucher et le boulevard Pomare.

— A gauche de la rue Colette mise en sens unique comme ci-dessus ;

— A gauche de la rue Cardella dans la portion comprise entre la rue du Maréchal Foch et la rue Colette.

5°) *Fermeture de voies :*

— Rue Cardella - tronçon compris entre la rue Colette et la rue Leboucher - avec accès autorisé uniquement aux trucks longue distance et aux camions de livraison aux commerçants y exerçant ;

— Rue Colette - tronçon compris entre la rue du Maréchal Foch et la rue Cardella, avec accès autorisé uniquement à la clientèle du parking Prénatal.

Art. 3. — Les stationnements réservés aux trucks, taxis et camionnettes, le sont dans la limite des emplacements disponibles.

Est interdit le ramassage des clients dans la partie de la chaussée réservée à la circulation des véhicules.

Art. 4. — Les dispositions fixées à l'article 2 ci-dessus sont reportées au plan n° CR 004-86 du 2 juillet 1986 qui se substitue à celui du 21 mai 1986.

Art. 5. — Le chef du groupement des services techniques municipaux, le chef du service de la police municipale, le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 juillet 1986.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Vu le 17 juillet 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision, p.o.

L'adjoint,

Christian MEJEAN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er août au 9 août 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Franc Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,84
Suisse	1 franc suisse	72,84
Italie	100 litres	8,56
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	126,34
Australie	1 dollar	77,37
Nouvelle-Zélande	1 dollar	67,28
Canada	1 dollar canadien	91,18
Hong-Kong	1 dollar	16,11
Singapour	1 dollar	57,62
Fidji	1 dollar	109,44
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	58,76
Pays-Bas	1 florin	52,16
Suède	1 couronne suéd.	17,85
Norvège	1 couronne norv.	16,82
Danemark	1 couronne dan.	15,63
Autriche	1 schilling	8,35
Espagne	1 peseta	0,92
Portugal	1 escudo	0,84
Japon	100 yens	79,95
Grande-Bretagne	1 livre sterling	188,09

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU PLAN ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

AVIS AU PUBLIC

M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du plan et du commerce extérieur, a été élu, à l'unanimité, prési-

dent de la commission territoriale des impôts au cours de la réunion de ladite commission le mardi 15 juillet 1986.

Papeete, le 17 juillet 1986.

*Le président de la commission
territoriale des impôts,*

Louis SAVOIE.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 3 MEL/PEL/EQ

Le service de l'équipement recrute un mécanicien diéséliste relevant de la 3ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

CONDITIONS REQUISES :

- être titulaire du BEP mécanicien diéséliste ;
- avoir une expérience professionnelle de 2, à 3 ans ;
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au service du personnel et de la fonction publique au 2ème étage du bâtiment administratif 1 - rue du commandant Destremeau à Papeete : du lundi au vendredi, de 8 H à 11 H 30 et de 14 H à 15 H 30, clôture des inscriptions : le mercredi 13 août 1986 à 15 H 30.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENEN.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-24 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Érich Ji Siou en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra sur le lot 3B de la terre Puahama, vallée de Faaripo PK 15 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 9 septembre 1986.

Cette installation comprendra :

- une scie circulaire, une mortaiseuse, une scie radiale, une toupe, une scie à ruban, un rabot dégauchisseur.

La puissance totale est d'environ 110 kW.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête ; délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destremeau, BP 966 Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 18 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,

R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-25 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Calixte Taie, mandataire de la SARL «Local style» en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de fabrication de planches de surf et fun dans la commune de Mahina, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 9 septembre 1986.

Cette installation comprendra une raboteuse électrique de 800 W, quatre ponceuses électriques de 570 W et 550 W, deux compresseurs de 1100 W et 900 W, deux scies sauteuses de 500 W, trois extracteurs d'air de 1000 W, ainsi que le stock de produits nécessaires à la fabrication de planches tels que : Foam, résine, acétone, etc...

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 966 Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 18 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,

R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-26 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Augustin Liu Sing, mandataire de la SA les Marchés du Lotus en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 60 kVA et des appareils de réfrigération dans la commune de Punaauia, au centre commercial du Lotus PK 8,3 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 9 septembre 1986.

Cette installation comprendra un groupe électrogène de secours de 60 kVA sous abri et divers appareils de réfrigération pour une puissance totale de 14 800 frigories/heure.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 966 Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 18 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,

R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-27 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 50 kVA sous abri et insonorisé dans la commune de Pirae, rue Afarerii dans les nouveaux bureaux de la SETIL, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 9 septembre 1986.

Cette installation comprendra un groupe électrogène de 50 kVA de secours, insonorisé, de type SDMO (moteur Perkins).

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 966 Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 18 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,

R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-28 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le chef du service de l'équipement, mandataire du ministère de l'éducation nationale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer le lycée d'enseignement professionnel de Taravao, dans la commune associée d'Afaahiti commune de Taiarapu Est, sur le lot n° 2 de la terre Tevihonu 2, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 9 septembre 1986.

Cette installation comprendra :

- un atelier de mécanique générale ;
- un atelier de mécanique agricole ;
- un atelier bâtiment ;
- un atelier TP bâtiment.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 966 Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 18 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,

R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-29 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Fily en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de petite mécanique pour deux roues, dans la commune de Papeete, sur la parcelle C de la terre Paiea, allée Pierre Loti, Titioro, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 24 août 1986.

Cette installation abritera :

- un compresseur Electra type 350/11/50 d'une puissance de 2,2 kW ;
- un touret à meuler d'une puissance de 1,2 kW ;
- divers outils pour la mécanique.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 966 Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 18 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,

R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 4-86 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Teriifaahi a Teihotaata épouse Rai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburant (Total) à Nunue-commune de Bora-Bora, sur une parcelle de la terre «Farapao» à 200 m environ du quai de Farepiti.

L'installation comprend une réserve de :

- 30.000 litres d'essence
- 20.000 litres de gasoil
- 1.000 litres de pétrole.

emmagasinée dans des cuves enterrées.

L'approvisionnement de la station est prévu 1 fois par mois.
Le carburant sera acheminé par camion citerne depuis le quai.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 août 1986 au 9 septembre 1986.

Mme Johanna Perez est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V.) - BP 355 - Uturoa.

Papeete, le 21 juillet 1986.
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,
R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-30 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. André Hulot, mandataire de «Polygros» en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des appareils de réfrigération dans la commune de Faaa PK 6,4 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 24 août 1986.

Cette installation comprendra un local abritant des chambres froides, des vitrines réfrigérantes réparties à l'intérieur du centre commercial pour un total d'environ 24 000 frigories/heure.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 22 juillet 1986.
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,
R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-31 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. René Bourgade, mandataire de M. Bruno Bourgade, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poules pondeuses (500 à 1000 bêtes environ) dans la commune associée de Afareaitu, commune de Moorea Maiao, sur la terre Popaa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 9 septembre 1986.

Cette installation comprendra un local de 21,80 m x 7,20 m servant à l'élevage de poules pondeuses (500 à 1000 poules).

M. Philippe Raust, vétérinaire au service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester

pendant la durée de l'enquête. Service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 42.81.47.

Papeete, le 22 juillet 1986.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, p.i.,
R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-32 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. René Loridan, directeur général de l'office des postes et télécommunications, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 11 kVA, dans la commune de Hao (Tuamotu Gambier) sur la parcelle 188 à Hao Village, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 24 août 1986.

Cette installation comprendra un groupe électrogène de 11 kVA (de secours) de marque Lister, avec réservoir incorporé de 50 litres sans stockage, dans un bâtiment existant au centre émetteur de l'O.P.T.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 866, téléphone 42.46.50.

De même, le dossier pourra être consulté auprès des responsables de la commune de Hao, chargés de recueillir tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester.

Papeete, le 22 juillet 1986.
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,
R. CHAMPOMIER.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS N° 86-33 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Lam Ah Fat, mandataire de la SCI Vae-tua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 100 kVA, dans la commune de Paea, dans un local insonorisé faisant partie du centre commercial de Paea PK 19,5 côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1986 et jusqu'au 8 septembre 1986.

Cette installation comprendra un groupe électrogène de 100 kVA, de marque Perkins, de type GE 6.S, avec un réservoir incorporé de 100 litres. Refroidissement par eau.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 22 juillet 1986.
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,
R. CHAMPOMIER.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

ATTENTION !

LISTE DES MATERIAUX

Cette liste cessera de paraître au 2e trimestre 1986

2e TRIMESTRE 1986

	2e TRIMESTRE 1986		
	Symbole	Unité	Prix à l'unité
— Agrégat concassé 0/30	AG1	m3	2.775,0
— Agrégat concassé 0/60	AG2	m3	2.587,5
— Agrégat concassé 5/15	AG3	m3	2.908,3
— Agrégat concassé 15/25	AG4	m3	2.908,3
— Cornière aluminium 40 x 40 anodisé 15 microns	AL1	ml	2.020,2
— Profilé aluminium 100 x 50 anodisé 15 microns	AL2	ml	5.014,2
— Ampoule 75 W à vis	AM	unité	99,2
— Bardeau asphalté (tuile)	BAR	m2	1.370,2
— Bitume primaire liquide pour étanchéité	BE	l	433,0
— Bitume naturel 60/70	BI	T	57.000,0
— Carrelage grès cérame 10 x 10 uni	CC	m2	3.666,7
— Câble électrique cuivre 3 x 2,5 mm2 souple	CE	ml	173,7
— Carrelage faïence 15 x 15 uni	CF	m2	2.477,8
— Ciment "Guardian" CPA 45	CM	T	17.523,3
— Contreplaqué Sapin Waterproof USA 12 mm	CP1	m2	1.317,8
— Contreplaqué Okoumé 2 faces, qualité intérieure 18 mm	CP2	m2	2.509,6
— Tuile métallique bitumé genre "Décrastastic"	DC	m2	2.102,0
— Cartouche standard de dynamite gomme A	EX	kg	934,0
— Feutre bitumeux 36 S	FB	m2	388,7
— Tube fluo 36 W à starter, 1g 1,20 m, lumière du jour	FLUO	unité	394,5
— Dalle thermoplastique 30 x 30, épaisseur 2,5 mm	GX	m2	1.322,8
— Lavabo grès porcelaine blanc, nu, sans colonne	LAV	unité	6.991,4
— Poutrelle métallique IPE 100	LMA1	kg	115,4
— Poutrelle métallique IPE 120	LMA2	kg	112,3
— Cornière métallique 40 x 40 x 4	LMB	kg	110,3
— Fer à béton acier TOR diamètre 8 mm	LMC	kg	110,0
— Tube métallique creux 80 x 40 x 3,2	LMD	kg	160,0
— Paumelle de 110 à bouts ronds	PA	unité	88,0
— Peinture glycérophthalique blanc, brillant, extérieur	PGE	kg	791,3
— Peinture glycérophthalique blanc, mat, intérieur	PGI	kg	515,3
— Peinture vinylique blanc, extérieur	PV	kg	416,8
— Peinture à la pliolithe	PP	kg	557,2
— Pinex ordinaire épaisseur 3,2 mm	PI	m2	300,2
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	ROB	unité	749,8
— Robinet-vanne, cage ronde à bride GN10 diamètre 150 mm	RVA	unité	40.051,0
— Sable fin 0/3	SA1	m3	3.281,7
— Sable gros 0/10	SA2	m3	2.943,3
— Bois de sapin 2" x 3" traité en lg supérieure à 16'	SC1	Pied carré	120,4
— Bois de sapin 2" x 3" non traité en lg supérieure à 16'	SC2	Pied carré	93,8
— Bois de sapin 4" x 8" non traité en lg supérieure à 16'	SC3	Pied carré	93,0
— Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, assainissement	TACA	ml	1.600,0
— Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, avec joint, pression classe 20	TACB	ml	1.910,0
— Tuyau cuivre 10-12	TC	ml	253,0
— Tôle ondulée galvanisée épaisseur 50/100	TFB	m2	759,7
— Tôle nervurée galvanisée épaisseur 63/100	TFN	m2	830,0
— Tôle nervurée "Plastisol" épaisseur 63/100, double face	TFNP1	m2	1.742,0
— Tôle nervurée "Plastisol" épaisseur 75/100, double face	TFNP	m2	2.146,0
— Tôle plane galvanisée épaisseur 15/10	TMA	m2	1.881,0
— Tuyau PVC série évacuation diamètre 40	TPVC1	ml	245,8
— Tuyau PVC série évacuation diamètre 80	TPVC2	ml	467,7
— Tuyau PVC série évacuation diamètre 100	TPVC3	ml	703,6
— Tuyau galvanisé 3/4"	TU	ml	321,0
— Teinture et traitement pour bois genre lasure	VBL	l	1.119,2
— Verre à vitre teinté épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VT	m2	4.841,0
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VV	m2	3.930,4
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 KWH usage domestique	EL	KWH	18,38
— Essence	ES	l	83,0
— Gazole	GO	l	48,0
— SMIG jusqu'au 31 octobre 1985 à compter du 1er novembre 1985	SM	Heure	429,35 438,39

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

YACHT CLUB DE BORA BORA
Société à Responsabilité Limitée

Au capital de : 400.000 F CFP divisé en 200 parts Sociales
de 2.000 F CFP chacune
Siège : NUNUE - BORA BORA
Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE : 953-B

Il résulte des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 17 juillet 1986.

— que Monsieur Guy Charles Marie CLEMENT, restaurateur, demeurant actuellement à Tahiti, a été nommé en qualité de gérant en remplacement de Monsieur Gérard GENET, démissionnaire.

Pour Insertion,
Le Gérant,

FARE BOAT

S.A.R.L. capital : 32.000.000 F.
Siège : Nunue - BORA BORA
R.C.S. PAPEETE : 1792-B

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des associés en date du 17 juillet 1986 :

— que M. Guy Clément, restaurateur, demeurant à Bora Bora, a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. Gérard Genet, démissionnaire, à compter du jour de l'assemblée.

Pour avis,
Le gérant,

ANNONCES DIVERSES

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association «Concerts en Polynésie», la dissolution de cette association a été prononcée pour compter du 1er juillet 1986.

Le Président,
Daniel POUZADOUX.

LIGUE DE JUDO DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du nouveau bureau :

Président	: NOREL André
Vice-Président	: HELME Ernest
Secrétaire générale	: LE BLOAS Françoise
Trésorière	: NOREL Jeanine
Membres	: ROTA Robert TEAI Thierry MAO Roland DA-ROS René FLOIRAS Pierre

COLLEGE DES CEINTURES NOIRES DE POLYNÉSIE

Composition du nouveau bureau :

Président	: NOREL André
Secrétaire	: LE BLOAS Didier
Trésorier	: ARIPEU Philippe
Membres	: RAIATUA Didier YAU Gilles KOHUMOETINI Chanel

JUDO CLUB POLYNÉSIE

Composition du nouveau bureau :

Président	: NOREL André
Secrétaire	: LE BLOAS Françoise
Trésorière	: NOREL Jeanine
Membres	: LE BLOAS Didier CONQUER Christophe TANIC Charles

RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA SOUFFRANCE ANIMALE (R.O.S.A.)
TE MAU HOA NO TE MAU ANIMARA NO POLINESIA

Extraits de statuts

Il est créé une association de défense et de protection animale dénommée «RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA SOUFFRANCE ANIMALE» (R.O.S.A.). Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Le siège de l'association «RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA SOUFFRANCE ANIMALE» (R.O.S.A.) «TE MAU HOA NO TE MAU ANIMARA NO POLINESIA» est fixé chez Monsieur et Madame Pierre et Florence HOTZ, rue du commandant CHESSE - FARIIPITI - PAPEETE, B.P. 1822 PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur.

La durée de l'association est illimitée.

L'association «RASSEMBLEMENT DES OPPOSANTS A LA SOUFFRANCE ANIMALE» (R.O.S.A.) «TE MAU HOA NO TE MAU ANIMARA NO POLINESIA» a pour objet la défense et la protection de tous les animaux de Polynésie française en référence à l'article R 453 du code Pénal.

Composition du bureau :

Président	: PIQUETPELLORCE Brigitte
Vice-président	: BREMONT Madeleine
Secrétaire général	: NAJEAN Didier
Secrétaire adjoint	: YANSAUD Wilma
Trésorier	: NAJEAN Josette
Trésorier adjoint	: HOTZ Florence

Récépissé n° 3933 MJS/AA du 11 juillet 1986.

ASSOCIATION «TE VAHINE AU MAITAI»

Extraits de statuts

L'association dite «TE VAHINE AU MAITAI» fondée le 1er mars 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat traditionnel.

Sa durée est 99 ans.

Son siège social est fixé à Oremu FAAA, BP 4758 PAPEETE.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: TAAE Raymonde
Présidente	: LENOIR Uratia
1ère Vice-présidente	: ROOPINIA Cinna
Trésorière	: HUBER Rose
1ère Adjointe	: ROOPINIA Mylène
Secrétaire	: TAPEA Hyppolite
1ère Adjointe	: O'CONNOR Emma

Récépissé n° 2585/FI/AA du 2 mars 1986.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE DE MAUPITI**

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination « Association des Parents d'Élèves de l'École de Maupiti ».

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Maupiti. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école de Maupiti tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte-tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: YEE ON Tarano
Président	: PAHEROO Astair
Vice-Président	: MAIARII Tetuanui
Secrétaire	: TAURUA Stella
Secrétaire adjoint	: MAUAHITI Bernard
Trésorière	: YEE ON Nora
Trésorier adjoint	: TUHEIAVA Teriihauaitu
Assesseurs	: TAMATI Tamati KERVELLA Denise MANUARII Ella FIRUU Tetuaiteroi PAHUIRI Mihimana TUPAIA Jackie

Récépissé n° 3562 MJS/AA du 13 juin 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE «TIARE HINANO»

Extraits de statuts

L'association dite « TIARE HINANO », fondée en juin 1986, a pour objet la pratique de l'éducation des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pihaena - PAOPAO.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEIHOTUA Nui
Président	: RUSSEL Théodore
Vice-président	: GERMAIN Pierre
Secrétaire	: TEIHOTUA Lucie
Secrétaire-adjoint	: TAPOTOFARERANI Louis
Trésorier	: DHIEUX Francis
Trésorier adjoint	: FULLER Audy
Membres	: TEIHOTUA Armand OITO Tefaatau AROQUIAME Clément FAREURA Mataio MORIENNE Jacques UTIA Coco RAPARII Ronald RURUA Maurice FAREURA Maurice HOKAUPOKO Jean-Michel

Récépissé n° 3950/MJS/AA du 16 juillet 1986.

**RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES LIGUE DE FOOT-BALL**

Dimanche le 13 juillet 1986 au Marché de Pirae

1er lot n° 60.114 10.000.000
2e lot n° 377.680 2.000.000
3e lot n° 412.618 1.000.000
4e lot n° 422.369 1.000.000
5e lot n° 142.537 200.000
6e lot n° 192.370 200.000
7e lot n° 148.963 200.000
8e lot n° 329.165 200.000
9e lot n° 439.112 200.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES

PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.